



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

31 JUILLET 2008

ISSN 07619618

N° 7

# SOMMAIRE

## CABINET

- Arrêté n° 2008-2185 du 07 juillet 2008 accordant l'honorariat à un ancien Maire.....p 8
- Arrêté n° 2008-2237 du 11 juillet 2008 annulant l'attribution d'une médaille d'honneur régionale départementale et communale.....p 8
- Arrêté n° 2008-2297 du 17 juillet 2008 accordant l'honorariat à un ancien Maire Adjoint.....p 8
- Arrêté n° 2008-2398 du 24 juillet 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 8
- Arrêté n° 2008-2409 du 24 juillet 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 8
- Arrêté n° 2008-2428 du 28 juillet 2008 accordant l'honorariat à un ancien Maire Adjoint.....p 9

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- Arrêté n° 2008-2131 du 02 juillet 2008 portant création de l'habilitation funéraire de l'association « Les Bruyeres ».....p 10
- Arrêté n° 2008-2135 du 02 juillet 2008 Portant modification de l'habilitation funéraire de M. Remo PAPI.....p 10
- Arrêté n° 2008-2169 du 04 juillet 2008 portant habilitation funéraire pour l'entreprise PFG St Julien en Genevois.....p 11
- Arrêté n° 2008-2166 du 04 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n°2005-2690 du 2 décembre 2005 portant habilitation funéraire Société de pompes funèbres du crématorium de La Balme de Sillingy Gestion du crématorium.....p 11
- Arrêté n° 2008-2167 du 04 juillet 2008 portant habilitation funéraire pour l'entreprise PFG Annemasse.....p 12
- Arrêté n° 2008-2168 du 4 juillet 2008 Portant renouvellement de l'habilitation funéraire du crématorium d'Annecy.....p 13
- Arrêté n°2008.2335 du 21 juillet 2008 portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons – établissement « Le Comptoir de la Folie Ordinaire»à ANNECY.....p 13
- Arrêté n° 2008.2336 du 21 juillet 2008 portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons – établissement « RIVER'S CAFE » à ANNECY.....p 14

- Arrêté n° 2008-2369 du 22 juillet 2008 portant agrément des installations de fourrière...p 15
- Arrêté n° 2008-2370 du 22 juillet 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière..p 15
- Arrêté n° 2008-2371 du 22 juillet 2008 portant agrément des installations de fourrière...p 16
- Arrêté n° 2008-2373 du 22 juillet 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière.....p 17

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES</b></p>
--

- Arrêté n° 2008. 2095 du 01 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 18
- Arrêté n° 2008-2140 du 03 juillet 2008 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY sur le BORNE. Communes de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT LAURENT, ENTREMONT, LE GRAND BORNAND, LES VILLARDS SUR THÔNES, SAINT JEAN DE SIXT, LA CLUSAZ.....p 18
- Arrêté n° 2008-2153 du 3 juillet 2008 délivrant une habilitation de tourisme.....p 25
- Arrêté n° 2008. 2154 du 04 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 26
- Arrêté n° 2008.2155 du 04 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....p 26
- Arrêté n° 2008.2156 du 04 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....p 26
- Arrêté n° 2008. 2157 du 04 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 27
- Arrêté n° 2008.2158 du 04 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....p 27
- Arrêté n° 2008-2159 du 04 juillet 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Mme PERRAUDIN Véronique à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.....p 27
- Arrêté n° 2008.2170 du 07 juillet 2008 portant retrait d'un agrément de tourisme.....p 28
- Arrêté n° 2008.2175 du 7 juillet 2008 relatif à la sécurisation de l'accès à la RD3 dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne maison des Soeurs en logements sociaux.....p 29
- Arrêté n° 2008-2183 du 07 juillet 2008 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Fayet sur le Bonnant. Communes de SAINT GERVAIS LES BAINS, PASSY, DOMANCY, et SALLANCHES.....p 30
- Arrête n° 2008.2211 du 9 juillet 2008 portant indemnisation de M. Bruno PERRIER, commissaire enquêteur.....p 38
- Arrêté n° 2008.2213 du 10 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 39

<b>Arrêté n° 2008.2217 du 10 juillet 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de ZAC des Vernay 2. Commune de DOUSSARD.....</b>	<b>p 39</b>
<b>Arrêté n° 2008-2256 du 15 juillet 2008 portant nomination de M. Jérôme BERNARD en qualité d'agent comptable du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Savoie.....</b>	<b>p 40</b>
<b>Arrêté n° 2008.2262 mettant fin à la suspension d'une autorisation de tourisme.....</b>	<b>p 40</b>
<b>Arrêté n° 2008.2263 modifiant une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme.....</b>	<b>p 40</b>
<b>Arrêté n° 2008.2285 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 41</b>
<b>Arrêté n° 2008.2286 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 41</b>
<b>Arrêté n° 2008.2287 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 41</b>
<b>Arrêté n° 2008.2288 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 42</b>
<b>Arrêté n° 2008.2289 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 42</b>
<b>Arrêté n° 2008.2290 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 42</b>
<b>Arrêté n° 2008.2292 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 43</b>
<b>Arrêté n° 2008.2293 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 43</b>
<b>Arrêté n° 2008.2294 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 43</b>
<b>Arrêté n° 2008.2295 du 17 juillet 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....</b>	<b>p 44</b>
<b>Arrêté n° 2008.2296 du 17 juillet 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....</b>	<b>p 44</b>
<b>Arrêté n° 2008-2305 du 18 juillet 2008 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.....</b>	<b>p 44</b>
<b>Arrêté n° 2008.2329 du 21 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 48</b>
<b>Arrêté conjoint des préfets de Savoie et Haute-Savoie n° 2008-2331 du 21 juillet 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran.....</b>	<b>p 48</b>
<b>Arrêté n° 2008/2359 du 21 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de reprise des seuils et protection des berges de "chez les Gay" à "la Gravelière" - Communes de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ.....</b>	<b>p 48</b>
<b>Arrêté n° 2008. 2365 du 22 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 49</b>
<b>Arrêté n° 2008. 2366 du 22 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 49</b>
<b>Arrêté n° 2008. 2367 du 22 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....</b>	<b>p 50</b>

Arrêté n° 2008. 2368 du 22 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 50

Arrêté n° 2008.2374 du 23 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 50

Arrêté n° 2008/2399 du 24 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/2359 du 21 juillet 2008 déclarant d'utilité publique le projet de reprise des seuils et protection des berges de "chez les Gay" à la "Gravelière" Communes de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ.....p 52

Arrêté n° 2008-2406 du 24 juillet 2008 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.....p 51

Arrêté n° 2008-2407 du 24 juillet 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du contrat Global et le Développement de l'Albanais (SIGAL).....p 52

Arrêté n° 2008.2411 du 25 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 52

Arrêté n° 2008.2412 du 25 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 53

Arrêté n° 2008/2442 du 30 juillet 2008 Cessibilité ZAC des Vernay 2. Commune de DOUSSARD.....p 53

## DIRECTION DES ACTIONS INTERRMINISTERIELLES

Arrêté n°2008-2403 du 24 juillet 2008 relatif au remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales.....p 54

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DDAF//SEP/n° 64 du 24 juillet 2008 portant autorisation de travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion - Commune d'Arenthon.....p 55

Arrêté DDAF//SEP/n° 65 du 29 juillet 2008 portant autorisation de travaux de protection de berge sur le torrent du Chinailon au lieu-dit La Floria, sur la commune du Grand Bornand.....p 62

Arrêté DDAF//SEP/n° 66 du 31 juillet 2008 portant autorisation de travaux relatifs à l'aménagement du paravalanche de taconnaz, sur les communes des Houches et de Chamonix.....p 68

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté conjoint de M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie et de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 2008-2174 du 7 juillet 2008 portant tarification 2008 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier Route De l'Aiglière – 74371 PRINGY.....p 76

## **TRESORERIE GENERALE**

Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à M BAILLEUL.....p 78

Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à M BORO.....p 78

Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à M BOURGOIS.....p 78

Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à Mme CHARVET.....p 78

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M CHRISTIN.....p 79

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M PANETIER.....p 79

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M METAYER.....p 79

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M MAWART.....p 80

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M PINGEON.....p 80

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à Mlle PLANTAZ.....p 80

Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M RENDU.....p 80

Arrêté n° 2008 – 2192 du 8 juillet 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers d'ANNECY.....p 81

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté n° 08-006 du le 22 juillet 2008 portant subdélégation de signature par M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes, par intérim.....p 82

## **CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON**

Arrêté du 09 juillet 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Haute-Savoie en cas d'absence du directeur du CETE de Lyon....p 83

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE  
LA JEUNESSE**

**Arrêté conjoint de M. le Préfet de la Haute-Savoie et de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 08-3175 du 27 mai 2008 portant autorisation de création de trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis.....p 85**

**Arrêté conjoint de M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie et de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 08-3176 du 27 mai 2008 portant autorisation de création d'un service « Tiers digne de confiance » géré par l'association Rétis.....p 86**



## CABINET

### **Arrêté N° 2008-2185 du 07 juillet 2008 accordant l'honorariat à un ancien Maire**

**ARTICLE 1 :** M. Roger PETIT-JEAN est nommé Maire Honoraire de Vacheresse.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Michel BILAUD

### **Arrêté N° 2008-2237 du 11 juillet 2008 annulant l'attribution d'une médaille d'honneur régionale départementale et communale**

**ARTICLE 1 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (échelon Argent - Promotion du 14 Juillet 2008) est retirée à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Thierry RIVIERE, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy).

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Michel BILAUD

### **Arrêté N° 2008-2297 du 17 juillet 2008 accordant l'honorariat à un ancien Maire Adjoint**

**ARTICLE 1 :** M. André PELLISSIER est nommé Maire Adjoint Honoraire de Samoëns.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Michel BILAUD

### **Arrêté N° 2008-2398 du 24 juillet 2008 accordant l'honorariat de Maire**

**ARTICLE 1 :** M. Raymond FONTAINE est nommé Maire honoraire de Montagny-les-Lanches.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Michel BILAUD

### **Arrêté N° 2008-2409 du 24 juillet 2008 accordant l'honorariat de Maire**

**ARTICLE 1 :** Mme Arlette DEBALME est nommée Maire honoraire de Marnaz.



ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Michel BILAUD

**Arrêté N° 2008-2428 du 28 juillet 2008 accordant l'honorariat à un ancien Maire Adjoint**

ARTICLE 1 : M. André MORIN est nommé Maire Adjoint Honoraire de Margencel.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Michel BILAUD



## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **Arrêté n° 2008-2131 du 02 juillet 2008 portant création de l'habilitation funéraire de l'association « Les Bruyères »**

ARTICLE 1er : L'habilitation funéraire de l'association funéraire « Les Bruyères » sise à Argentières CHAMONIX-MONT-BLANC (74400) est accordée pour une durée de 1 an à compter du 13 juin 2008 sous le numéro 08.74.117. pour les activités relatives :

- au transport de corps après mise en bière,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- aux soins de conservation.

Elle prendra fin le 12 juin 2009.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

ARTICLE 2 En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ARTICLE 3 En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Daniel FREYMAN, président de l'association « Les Bruyères » située à Argentières – Chamonix-Mont-Blanc.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

### **Arrêté n° 2008-2135 du 02 juillet 2008 Portant modification de l'habilitation funéraire de M. Remo PAPI**

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n°2008-999 du 31 mars 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Remo PAPI est habilité à utiliser, pour le transport de corps après mise en bière, le véhicule suivant :

- Mercedes Benz immatriculé 8942 ZJ 74, échéance de l'attestation de vérification 20/05/2011
- Le reste sans changement (n° habilitation et durée).

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Remo PAPI.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2169 du 04 juillet 2008 portant habilitation funéraire pour l'entreprise PFG St Julien en Genevois**

ARTICLE 1er – L'entreprise PFG Pompes Funèbres Générales située chemin du Loup à ST JULIEN EN GENEVOIS est désormais représentée par Mme Chantal DARCO.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – L'échéance de l'habilitation n°02-74-23 ainsi modifiée reste fixée au 24 juillet 2008

ARTICLE 3 – En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ARTICLE 4 – En application de l'article R 2223-53 du code général des collectivités territoriales, la formation professionnelle d'une durée de quarante heures de l'agent qui accueille et renseigne les familles devra être dispensée dans les six mois à compter du début de l'exercice de ses fonctions. En application de l'article D 2223-39 du code général des collectivités territoriales, une copie de l'attestation professionnelle de cet agent devra être adressée au préfet à titre de justificatif.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Chantal DARCO, responsable de l'entreprise PFG – Pompes Funèbres Générales à ANNEMASSE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2166 du 04 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n°2005-2690 du 2 décembre 2005 portant habilitation funéraire Société de pompes funèbres du crématorium de La Balme de Sillingy Gestion du crématorium**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté n° 2005-2690 du 2 décembre 2005 est modifié comme suit :

Toutefois,

\*0les attestations de conformité des véhicules immatriculés 7210 XW 74 et 9669 XB 74 utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière arrivant à échéance le 11 septembre 2008,

\*1l'attestation de conformité du véhicule immatriculé 6085 ZA 74 utilisé pour le transport de corps avant mise en bière arrivant à échéance le 18 avril 2010,

le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité valables à compter du 12 septembre 2008 pour les véhicules 7210 XW 74 et 9669 XB 74 et

à compter du 19 avril 2010 pour le véhicule immatriculé 6085 ZA 74 et ce en application des articles D 2223-114 et 2223-120 du code général des collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

Article 2\_: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3\_: le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Maire de La-Balme-de-Sillingy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2167 du 04 juillet 2008 portant habilitation funéraire pour l'entreprise PFG Annemasse**

ARTICLE 1er – L'entreprise PFG Pompes Funèbres Générales située 9 rue de la paix à ANNEMASSE est désormais représentée par Mme Chantal DARCO.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – L'échéance de l'habilitation n°02-74-24 ainsi modifiée reste fixée au 24 juillet 2008

ARTICLE 3 – En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ARTICLE 4 – En application de l'article R 2223-53 du code général des collectivités territoriales, la formation professionnelle d'une durée de quarante heures de l'agent qui accueille et renseigne les familles devra être dispensée dans les six mois à compter du début de l'exercice de ses fonctions. En application de l'article D 2223-39 du code général des collectivités territoriales, une copie de l'attestation professionnelle de cet agent devra être adressée au préfet à titre de justificatif.

ARTICLE 5– En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Chantal DARCO, responsable de l'entreprise PFG – Pompes Funèbres Générales à ANNEMASSE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2168 du 4 juillet 2008 Portant renouvellement de l'habilitation funéraire du crématorium d'Annecy**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Société des Crématoriums de France SA, sise 150 avenue de la Libération à 59270 BAILLEUL, représentée par Monsieur Pierre VIDALLET, Président Directeur Général, est habilitée pour la gestion et l'utilisation du Crématorium situé route des Iles à 74000 ANNECY pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous le numéro 08-74-119

Elle prendra fin le 31 décembre 2013.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

ARTICLE 2 - En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ARTICLE 3 - En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur Pierre VIDALLET, Président directeur général de la SA société des crématoriums de France et à Monsieur Richard BOUCARD, Directeur de Crématorium d'ANNECY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n°2008.2335 du 21 juillet 2008 portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons – établissement « Le Comptoir de la Folie Ordinaire» à ANNECY**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En application de l'article 6 de mon arrêté modifié n° 2006-2398 du 25 octobre 2006 susvisé, Monsieur Frédéric PARIS gérant de la SARL «CORLEONE» est autorisé à fermer son établissement :

«Le Comptoir de la Folie Ordinaire» sis 32 rue des Marquisats 74000 ANNECY  
Au plus tard à 3 heures sous réserve que l'heure d'ouverture n'intervienne pas avant 11 heures.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1er août 2008. Elle expirera le 31 juillet 2009. Elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 7 de mon arrêté susvisé, la demande de renouvellement devra être déposée en préfecture au moins six semaines avant la date d'échéance de la présente autorisation, soit au plus tard le 19 juin 2009.

ARTICLE 5 : En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, la demande de transfert de la présente dérogation au profit du nouveau propriétaire ou exploitant doit être présentée à la Préfecture dans les quinze jours qui suivent la date de la mutation de propriété.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous -Préfet de BONNEVILLE en l'absence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Frédéric PARIS et copie à Monsieur le Maire d'Annecy.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Bonneville, signé  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008.2336 du 21 juillet 2008 portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons – établissement « RIVER'S CAFE » à ANNECY**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En application de l'article 6 de mon arrêté modifié n° 2006-2398 du 25 octobre 2006 susvisé,

La SARL Les Cordeliers, représentée par Monsieur Rachid BEZZI, est autorisée à fermer l'établissement :

« RIVER'S CAFE » sis 2 rue de la Gare 74000 ANNECY

au plus tard à 03 heures sous réserve que l'heure d'ouverture n'intervienne pas avant 11 heures.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1er Août 2008. Elle expirera le 31 octobre 2008. Elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 7 de mon arrêté susvisé, la demande de renouvellement devra être déposée en préfecture au moins six semaines avant la date d'échéance de la présente autorisation, soit au plus tard le 12 octobre 2008.

ARTICLE 5 : En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, la demande de transfert de la présente dérogation au profit du nouveau propriétaire ou exploitant doit être présentée à la Préfecture dans les quinze jours qui suivent la date de la mutation de propriété.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous -Préfet de BONNEVILLE en l'absence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Rachid BEZZI et copie à Monsieur le Maire d'Annecy.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,  
signé  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008-2369 du 22 juillet 2008 portant agrément des installations de fourrière.**

ARTICLE 1 : L'agrément des installations de fourrière situées 190 route de Flaine sur le territoire de la commune de MAGLAND est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Thierry PERROLLAZ de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de de BONNEVILLE,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MAGLAND
- Monsieur Thierry PERROLLAZ

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,  
signé  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008-2370 du 22 juillet 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière.**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément de Thierry PERROLLAZ, gérant de la société « Carrosserie de la Balme », 190 route de Flaine 74300 MAGLAND est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry PERROLLAZ, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Thierry PERROLLAZ de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Thierry PERROLLAZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MAGLAND
- Monsieur Thierry PERROLLAZ.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le sous-préfet de Bonneville  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008-2371 du 22 juillet 2008 portant agrément des installations de fourrière.**

ARTICLE 1 : L'agrément des installations de fourrière situées route de la Plagne sur le territoire de la commune de MORZINE est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Didier CAILLEAU de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MORZINE
- Monsieur Didier CAILLEAU

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,  
signé  
Ivan BOUCHIER



**Arrêté n° 2008-2373 du 22 juillet 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière.**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément de Didier CAILLEAU, responsable du service de police de Morzine-Avoriaz et de la fourrière, route de la Plagne, 74110 MORZINE est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier CAILLEAU, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Didier CAILLEAU de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Didier CAILLEAU devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MORZINE
- Monsieur Didier CAILLEAU.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le sous-préfet de Bonneville  
Ivan BOUCHIER



## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Arrêté n° 2008. 2095 du 01 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.1931 du 24 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074.97.0011 à l'Hôtel « L'HERMINE BLANCHE » à MORZINE ne produit plus d'effet à compter du 30 juin 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

### **Arrêté n° 2008-2140 du 03 juillet 2008 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY sur le BORNE. Communes de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT LAURENT, ENTREMONT, LE GRAND BORNAND, LES VILLARDS SUR THONES, SAINT JEAN DE SIXT, LA CLUSAZ.**

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement d'eau est élaboré en respectant des dispositions définies réglementairement par le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-2295 du 6 août 2007.

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

#### ARTICLE 2 - EXECUTION DES CHASSES, VIDANGES ET CURAGES

Le présent règlement d'eau vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (LEMA) du 30/12/2006 pour les opérations de chasses et vidanges décrites ci-dessous. Toute opération sortant de ces modalités devra faire l'objet d'une procédure particulière auprès du service gestionnaire de la police de l'eau. Les variations de débits générées par les chasses ou les vidanges, en aval de la retenue, devront être progressives et respecter les modalités de débit d'alerte explicitées à l'article 11 du présent document.

La traçabilité des opérations de chasse et vidange de la retenue est assurée par inscription au registre d'exploitation ou enregistrement, ces documents étant à disposition de l'Administration.

##### - Chasses

EDF réalise des chasses tout au long de l'année en cas de nécessité, notamment pour défeuillage et autre besoin d'exploitation, en évacuation de surface. Ces chasses peuvent être réalisées à tout moment, sauf de jour (de 5h00 à 22h00) entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, période touristique, si elles provoquent des variations de débit à l'aval supérieur au débit d'alerte.

Ces chasses sont réalisées par un cycle d'ouverture et de fermeture des organes évacuateurs de crues en rivière combiné à un arrêt ou une baisse de puissance de la centrale.

- Vidange du barrage de Beffay

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au dessous de la cote mini d'exploitation 593,00 NGFA.

Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de la cote précitée, réalisé en application du règlement d'eau et notamment en période de crue et de chasse, n'est pas considéré comme une vidange.

EDF est autorisée à réaliser la vidange de la retenue de Beffay sous les conditions expresses énumérées ci-après :

- Période de réalisation :

2. Les vidanges sont autorisées dans la période allant de un mois avant l'ouverture de la pêche sur le cours d'eau concerné jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ( dans la mesure du possible et sauf contraintes techniques, EDF essaiera d'éviter de déclencher une vidange après le 1er octobre).
3. En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord de l'Administration suite à une demande motivée d'EDF. L'accord sera donné par la D.R.I.R.E. RA après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.

- Modalités d'exécution :

2. L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.
3. Les débits générés par la vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.
4. La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée.
5. Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu.
6. Les modalités de vidange devront permettre le maintien de la vie piscicole au droit de la retenue ; aucune modalité particulière de capture des poissons ne sera par conséquent prévue.

- Information de l'Administration :

2. E.D.F. avertira la D.R.I.R.E.-RA, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale de l' ONEMA et le ou les maires concernés ainsi que la brigade territoriale de gendarmerie de La Roche sur Foron, deux semaines au moins avant le début de la vidange.
3. Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci-dessus.

La vidange fera l'objet d'un compte rendu assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

1. Date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau).
2. Les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles.
3. Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce document est mis à disposition de la D.R.I.R.E. RA sur simple demande qui le transmettra si souhaité aux administrations intéressées.

- Divers :

2. L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoin par un arrêté du maire pris à la demande d'E.D.F.

- Réalisation d'un suivi :

E.D.F. est tenue de mettre en place un suivi pour une période d'au moins deux ans et au moins deux opérations de vidange permettant d'évaluer l'impact des vidanges effectuées sur les éléments énumérés au code de l'Environnement L211-1.

Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu de périodicité au moins biennale (à condition qu'une vidange au moins ait été réalisée pendant cette période). Il sera transmis en trois (respectivement quatre si un enjeu AEP existe) exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche (et la DDASS si un enjeu AEP existe). Ce compte-rendu de suivi de vidange sera également joint au suivi écologique prévu à l'article 10 du présent règlement d'eau.

Ce suivi pourra être allégé voire abandonné après deux ans et au moins deux vidanges s'il démontre l'absence d'impact significatif. Cette disposition fera l'objet, sur proposition d'E.D.F., d'une décision motivée du service du contrôle après avis favorable des services de la police de l'eau, de la police de la pêche (et la DDASS si un enjeu AEP existe).

Si le suivi détaillé ci-après, montre que les vidanges impactent les éléments énumérés au code de l'Environnement L211-1., le concessionnaire entendu, de nouvelles modalités de vidange et / ou de suivi seront alors définies par un arrêté complémentaire.

Les données informatiques de suivi consolidées par la DTG seront transmises une fois par an à la DIREN et à la DRIRE - DEESS Grenoble.

#### *1. Positionnement des stations de mesures :*

Une station de référence à environ 200 m en amont de la queue de retenue, sous le Pont de la chapelle,

Une station de contrôle en aval immédiat du barrage,

Une station aval située au pont de la centrale hydroélectrique, à environ 3 km en aval du barrage.

#### *1. Contenu du suivi :*

Oxygène dissous, température de l'eau, la conductivité in situ, prise d'échantillons en parallèle pour analyse en différé (1 à 2 j) de l'azote ammoniacal, des matières en suspension, du pH, calcul de l'ammoniac gazeux dissous résultant.

NOTA : Durant la vidange, la teneur en ammonium (NH<sub>4</sub>) dans l'eau ne devra pas dépasser 1,5 milligrammes par litre en moyenne sur deux heures, de même, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre toujours en moyenne sur deux heures.

Réalisation d'un IBGN avant et un mois après opération, au point aval. Ces mesures doivent être réalisées après une période de débit stabilisé de deux semaines a minima, en distinguant les différents habitats lorsque ceux-ci sont suffisamment diversifiés.

Réalisation d'un IBD (Diatomées) avant et un mois après opération, au point aval. Ces mesures doivent être réalisées après une période de débit stabilisé de deux semaines a minima.

#### *1. Modalités de suivi :*

La station amont est échantillonnée une fois avant et après l'opération.

Sur la station de contrôle en aval immédiat seront réalisés au minimum 5 prélèvements (avant ouverture de la vanne de fond, à l'ouverture, au milieu de la baisse, au passage du culot et après la fin de vidange).

La station aval fait l'objet d'au minimum 3 prélèvements : avant ouverture de la vanne de fond, à l'arrivée estimée du premier flot de vidange, au passage du culot au niveau du point.

- Curage

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'exploitation ou qu'il en sera requis par le Préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue. L'opération de curage est effectuée à l'amont de la prise d'eau par curage mécanique avec extraction des matériaux accumulés. Toute opération de curage devra faire l'objet d'une instruction spécifique à définir avec l'administration et fera l'objet d'une autorisation préfectorale distincte.

### ARTICLE 3 - EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Le principe de gestion de crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à ce qui se passerait en l'absence de la prise d'eau de BEFFAY.

La faible capacité de la retenue exclut la possibilité d'amortissement des crues.

La retenue du barrage de Beffay n'a pas de capacité significative. Il n'y a pas de valeur définissant un état de crue. Il n'existe pas de contrainte particulière en période de crue (barrage déversant).

Le passage des débits supérieurs au débit d'équipement (8 m<sup>3</sup>/s) est habituellement assuré de la façon suivante :

- Ouverture du volet déversant par un système d'asservissement au niveau.
- Déversement au niveau du seuil déversant du barrage.
- Ouverture progressive de la vanne de chasse.

Lorsque le débit entrant augmente au point que la cote retenue atteint la valeur de 598,80 mNGF, le concessionnaire pourra procéder à l'effacement du barrage conduisant à établir un régime torrentiel dans la rivière.

L'état de veille est confondu avec l'état de crue. L'état de crue est décrété lorsque les débits entrants à la prise d'eau sont supérieurs à 25 m<sup>3</sup>/s.

Lorsque le débit entrant atteint 25 m<sup>3</sup>/s ou que la cote retenue atteint la valeur de 598,80 mNGF, le concessionnaire pourra procéder à l'effacement du barrage conduisant à établir un régime torrentiel dans la rivière. En cas de présomption d'augmentation importante du débit, le chargé d'exploitation peut décréter l'état de crue par anticipation.

Le retour à l'exploitation normale est défini par l'exploitant suivant la situation hydrologique et les différents paramètres dont il dispose (météo, débit entrant Beffay, turbidité des eaux...)

Les organes d'évacuation de crues sont manœuvrés de façon à abaisser le plan d'eau jusqu'à l'obtention d'un écoulement torrentiel. En phase de déstockage de la retenue l'abaissement du plan d'eau se fera progressivement en au moins 1 heure afin de limiter le sur-débit à l'aval.

### ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE PRODUCTION

La centrale de Saint-Pierre-En Faucigny fonctionne au fil de l'eau.

- Démarrage ou prise de charge de la centrale

Sur augmentation du débit à l'amont de la prise d'eau, la machine prend automatiquement de la puissance jusqu'à la puissance maximum si les apports le permettent. Le canal de fuite de la centrale de St Pierre restitue l'eau directement dans le lit du Borne.

- Arrêt ou baisse de charge de la centrale

Lors de l'arrêt ou de la baisse de charge volontaire de la centrale, les modalités de débit d'alerte fixées à l'article 11 du présent règlement d'eau devront être respectées avant report du débit turbiné (soit 8 m<sup>3</sup>/s au maximum) à l'aval du barrage.

- Arrêt d'urgence de la centrale

En cas d'incident sur le réseau ou de défaillance du groupe de production, ce dernier s'arrête et se positionne en état de sécurité. Le report de débit se fait au niveau du barrage de Beffay, où le débit à l'aval du barrage varie au maximum de 8 m<sup>3</sup>/s en une minute environ.

Afin d'éviter la mise en difficulté de tiers en cas d'incident de ce type, l'activité de randonnée aquatique à l'aval du barrage est interdite pour un débit entrant au barrage supérieur à 2,6 m<sup>3</sup>/s comme indiqué en article 11 du présent règlement d'eau.

#### ARTICLE 5 - DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Le débit maintenu à l'aval du barrage de Beffay ne sera pas inférieur à 600 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est habituellement restitué par la vanne de dégravage située au pied et à l'aval des grilles fines.

Le dispositif de restitution et les modalités de contrôle ont reçu l'agrément du Service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

Le concessionnaire restitue les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin de celui du bief alimentaire.

#### ARTICLE 7 - DEGRILLAGE

A la prise d'eau de BEFFAY, un défeuilleur assure le nettoyage des grilles fines et restitue à l'aval.

Son cycle de fonctionnement peut être soit automatique par détection d'une perte de charge au niveau des grilles, soit volontaire en fonction des besoins d'exploitation.

#### ARTICLE 8 - MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

##### - Essais

Des essais et des contrôles sont réalisés conformément à des procédures qui prennent en compte les risques de variations de débit à l'aval des ouvrages.

Les manœuvres réalisées dans le cadre de ces essais devront respecter les modalités de débit d'alerte fixées à l'article 11 du présent règlement d'eau.

##### - Surveillance des ouvrages

Barrage et Prise d'eau : une inspection visuelle des ouvrages est effectuée au moins une fois par an afin de contrôler leur état général.

Galeries et chambre de mise en charge : elles font l'objet, en moyenne tous les 10 ans, d'une visite intérieure par le concessionnaire.

Conduite forcée: elle fait l'objet d'une visite intérieure en moyenne tous les 10 ans, et d'une inspection visuelle externe annuelle par le concessionnaire.

##### - Détection d'anomalie

##### *Conduite forcée*

En cas de détection d'anomalie sur la conduite forcée, des protections automatiques permettent, sans énergie auxiliaire, de fermer immédiatement la vanne de tête, ce qui met hors d'eau la conduite forcée.

### Alerte et intervention en cas d'incident

En cas d'incident sur un des ouvrages, l'automatisme relié à un renvoi d'alarme permet de mettre en sécurité ces installations et d'alerter le personnel ayant en charge l'exploitation de la chute. Celui-ci peut intervenir et/ou prendre les mesures nécessaires complémentaires en fonction des circonstances.

### ARTICLE 9 - SAUVEGARDE DES OUVRAGES EN PERIODE DE GEL

En période hivernale, l'exploitant maintiendra si nécessaire, un débit minimal dans les conduites forcées.

### ARTICLE 10 - SUIVI ÉCOLOGIQUE

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire réalisera un suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement.

Le suivi à mettre en œuvre est le suivant :

Mesures	Points de mesures : 2	Fréquence
Paramètres de Physicochimie Niveau 1 T°C, pH, O <sub>2</sub> d, conductivité	Amont & TCC	Tous les 3 ans
Paramètres de Physicochimie Niveau 2 Moox, matières azotées, matières phosphorées, MEST	Amont & TCC	Tous les 3 ans
Invertébrés	Amont & TCC	Tous les 3 ans
Diatomées	Amont & TCC	Tous les 3 ans
Poissons	Amont & TCC	Tous les 6 ans

Une convention à intervenir entre EDF et la DIREN qui sera approuvée par la DRIRE RA précisera :

- ◆ les méthodologies à employer pour les mesures indiquées,
- ◆ les emplacements précis des points de mesure indiqués,
- ◆ le calage dans le temps des campagnes de mesures aux fréquences indiquées

Les informations fournies par EDF ne devront en aucun cas être communiquées à des organismes autres que les services de l'Etat sans l'autorisation d'EDF.

### ARTICLE 11 - SECURITE DU PUBLIC

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 remplacée par celle du 13 juillet 1999 qui concerne « *la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et des aménagements hydrauliques* », des essais réels ont été effectués avec la participation des services départementaux (Protection Civile, Sous-Préfecture de Bonneville, DDAF 74, DDJS, Inspection Académique), du CSP, de l'AAPPMA, de la DRIRE-RA, des mairies de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, des pratiquants de sports d'eau vive (FFME, association de nageurs en eau vive TNT, société SENS ACTION), et d'EDF :

- Essais du 17/6/1998, suivis de deux réunions de concertation en sous-préfecture de Bonneville les 19/06/2002 et 16/10/2002.
- Essais complémentaires du 18/06/2003, suivis de la réunion de concertation en sous-préfecture de Bonneville du 25/11/2003.

Ces essais ont conduit à prendre les dispositions suivantes pour la sécurité des tiers :

- Réglementation

Les abords du barrage de Beffay sont classés en réserve de pêche, par arrêté DDAF du 19/02/1999, et interdits d'accès par arrêté préfectoral 2001/2036 du 06/08/2001 sur une longueur de 30 m à l'amont et 50 m à l'aval.

L'arrêté préfectoral n° 2004-1331 du 24 juin 2004 régit la pratique de la randonnée aquatique sur le Borne. Il l'interdit au-delà d'un débit naturel du Borne de 2,6 m<sup>3</sup>/s à l'amont du barrage de Beffay et fixe les modalités d'information et de signalisation mises en œuvre pour ses pratiquants.

#### - Signalétique et information du public

Le concessionnaire pose et entretient, le long du tronçon court-circuité, des panneaux informant les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont définis en relation avec les maires des communes concernées.

Le plan d'implantation des panneaux de signalisation ainsi que le libellé de ces derniers sont tenus à disposition du service du contrôle.

L'Arrêté Préfectoral réglementant la pratique de la randonnée aquatique sur le Borne a conduit à mettre en place un repère rouge sous le pont d'accès au barrage, correspondant à un débit entrant supérieur à 2,6 m<sup>3</sup>/s à partir duquel la pratique n'est plus autorisée. De plus, sur les deux sites d'embarquement, un panneau d'information installé par EDF renvoie les pratiquants à la lecture du repère amont.

#### - Débit d'alerte

En cas de manœuvre manuelle volontaire (arrêt ou baisse de charge volontaire de la centrale, chasse ou vidange, essais...), si le débit déversé initial avant manœuvre est inférieur à 3 m<sup>3</sup>/s et si la manœuvre doit entraîner un déversement supérieur à 3 m<sup>3</sup>/s par rapport à ce débit initial, un débit d'alerte de 3 m<sup>3</sup>/s de 45 minutes sera réalisé avant la manœuvre.

### ARTICLE 12- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et sans indemnisation du préjudice.

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile non causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et avec indemnisation du préjudice.

### ARTICLE 13 - APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et le service en charge de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages ou sur ordre du Préfet de la HAUTE-SAVOIE, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

### ARTICLE 14 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.



## ARTICLE 15 – PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT LAURENT, ENTREMONT, LE GRAND BORNAND, LES VILLARDS SUR THÔNES, SAINT JEAN DE SIXT et LA CLUSAZ,

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, est affiché en mairies de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT LAURENT, ENTREMONT, LE GRAND BORNAND, LES VILLARDS SUR THÔNES, SAINT JEAN DE SIXT et LA CLUSAZ, pendant une durée minimum de un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 16 – EXECUTION ET NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame et Messieurs les maires des communes de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT LAURENT, ENTREMONT, LE GRAND BORNAND, LES VILLARDS SUR THÔNES, SAINT JEAN DE SIXT et LA CLUSAZ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production Alpes – 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

### **Arrêté n° 2008-2153 du 3 juillet 2008 délivrant une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er :L'habilitation n° HA.074.08.0009 est délivrée à la SARL « Agence Grand Bornand Immobilier» exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière.

Adresse du siège social : Le Bellachat – LE GRAND BORNAND  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : Agence Grand Bornand Immobilier  
Lieu d'exploitation : LE GRAND BORNAND  
Personne dirigeant l'activité  
réalisée au titre de l'habilitation : M. Pierre POCHAT COTILLOUX

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM  
Mode de garantie : Organisme de garantie collective.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF, 87 rue Richelieu - 75002 PARIS

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2154 du 04 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.1812 du 12 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.99.0013 à la S.S.H.R. Hôtel MERCURE à SEYNOD ne produit plus d'effet à compter du 03 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2155 du 04 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99.977 du 07 mai 1999 modifié délivrant l'habilitation Tourisme n° HA.074.99.0013 à la S.S.H.R. Hôtel MERCURE est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GENERALI Assurances – 7 blv Haussmann – 75456 PARIS Cedex 9.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2156 du 04 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 96.923 du 21 mai 1996 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.96.0023 à la SARL « LE ROITELET » (Hôtel « LE ROITELET » est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par La LYONNAISE DE BANQUE – 8 rue de la République – 69001 LYON.

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

L'article 3  
est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.G.F. - 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2157 du 04 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2045 du 26 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0023 à la SARL « LE ROITELET » ne produit plus d'effet à compter du 03 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2158 du 04 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000.2656 du 09 novembre 2000 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.00.0026 à la SARL « HÔTEL LE MORILLON » est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par La BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC.

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

L'article 3

est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD – 8/10 rue d'Astorg – 75383 PARIS Cedex

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008-2159 du 04 juillet 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Mme PERRAUDIN Véronique à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

ARTICLE 1er : Mme Véronique PERRAUDIN est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Porcherey derrière » à Saint-Nicolas de Véroce sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté et ci-annexé. Toutefois :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à Mme PERRAUDIN Véronique.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFI

#### **Arrêté n° 2008.2170 du 07 juillet 2008 portant retrait d'un agrément de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément de tourisme n° AG.074.07.0001 délivré à l'Association « PLEIN LES YEUX – LOISIRS ET VACANCES ADAPTEES » à ANNECY par arrêté préfectoral n° 2007.3151 du 25 octobre 2007 est RETIRÉ à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R213-7 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n°2008/2175 du 7 juillet 2008 relatif à la sécurisation de l'accès à la RD3 dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne maison des Soeurs en logements sociaux**

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARIGNY SAINT-MARCEL, du mardi 26 août 2008 au jeudi 11 septembre 2008 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire relative à la sécurisation de l'accès à la RD3 dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne maison des Soeurs en cinq logements locatifs à caractère social.

ARTICLE 2 : Madame Monique AUMAITRE, technicien supérieur en chef de l'Equipement, en retraite, a été désignée par Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de MARIGNY SAINT-MARCEL, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie MARIGNY SAINT-MARCEL, les :

- mardi 26 août 2008, de 14 H 00 à 18 H 00,
- jeudi 11 septembre 2008, de 9 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de MARIGNY SAINT-MARCEL, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (les mardis de 14 H 00 à 19 H 00 et les jeudis de 9 H 00 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le commissaire enquêteur .

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 26 février 2009, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de MARIGNY SAINT-MARCEL sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MARIGNY SAINT-MARCEL, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune de MARIGNY SAINT-MARCEL, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire de MARIGNY SAINT-MARCEL, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de MARIGNY SAINT-MARCEL, Monsieur le Directeur de la SEDHS, Madame le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFI

**Arrêté n° 2008-2183 du 07 juillet 2008 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Fayet sur le Bonnant. Communes de SAINT GERVAIS LES BAINS, PASSY, DOMANCY, et SALLANCHES**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement d'eau est élaboré en respectant des dispositions définies réglementairement par le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-2809 du 16 décembre 2005.

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute du FAYET, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

ARTICLE 2 - EXECUTION DES CHASSES, VIDANGES ET CURAGES

Toute opération sortant de ces modalités devra faire l'objet d'une procédure particulière auprès du service gestionnaire de la police de l'eau. La traçabilité des opérations de chasse et de vidange de la retenue est assurée par inscription au registre d'exploitation ou enregistrement, ces documents étant à disposition de l'Administration.

Les variations de débit générées par les chasses ou les vidanges, en particulier en aval de la retenue, sont progressives et respectent les modalités de débit d'alerte définies en article 11 du présent règlement d'eau.

#### 2-1 Chasses :

EDF réalise des chasses tout au long de l'année en cas de nécessité, notamment pour dégravement de la retenue, dessablage de la prise d'eau, évacuation des corps flottants et autre besoin d'exploitation.

Tout incident significatif ou événement anormal constaté devra être signalé au Service Départemental de l'ONEMA.

Les chasses consistent en un cycle d'ouverture et de fermeture des organes évacuateurs de crue en rivière combiné à un arrêt ou une baisse de puissance de la centrale. Elles peuvent être déclenchées manuellement ou automatiquement. Dans ce dernier cas, la manœuvre est lancée de nuit (entre 22 h et 6 h).

#### 2-2 Vidange de la retenue de SAINT-GERVAIS :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 756,00 m NGFA (cote mini d'exploitation).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en application du règlement d'eau et notamment en période de crue et de chasse, n'est pas considéré comme une vidange.

EDF est autorisée à réaliser la vidange de la retenue de SAINT-GERVAIS sous les conditions expresses énumérées ci-après :

##### Période de réalisation :

Les vidanges sont autorisées toute l'année en principe en période de basses eaux (en raison du régime glaciaire du Bon Nant, les seules périodes d'étiage permettant des travaux de génie civil sur la prise d'eau se situent en hiver).

Dans la mesure du possible et sauf contraintes techniques, EDF essaiera d'éviter la période incluant les mois de septembre et octobre pour réaliser des vidanges. EDF s'engage à informer et consulter systématiquement la brigade départementale de l'ONEMA pour toute opération de vidange. Dans l'hypothèse où une vidange serait nécessaire dans la période de septembre à octobre les modalités de vidange pourront être adaptées, si nécessaire, en concertation avec le garde pêche de la brigade départementale de l'ONEMA.

##### Modalités d'exécution :

L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.

Les débits de vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.

La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants.

Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu.

Les modalités de vidange devront permettre le maintien de la vie piscicole au droit de la retenue ; aucune modalité particulière de capture des poissons ne sera par conséquent prévue.

Information de l'Administration :

E.D.F. avertira la D.R.I.R.E DEESS Grenoble, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale de l'ONEMA, la fédération de pêche de la Haute Savoie et le maire concerné (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) deux semaines au moins avant le début de la vidange. Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci-dessus.

La vidange fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

- Date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau).
- Les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles.
- Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la D.R.I.R.E. DEESS Grenoble sur simple demande qui les transmettra si souhaité aux administrations intéressées.

Divers :

L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoins par un arrêté du maire pris à la demande d'E.D.F..

Réalisation d'un suivi :

- E.D.F. est tenue de mettre en place un suivi pour une période d'au moins deux ans et au moins deux opérations de vidange permettant d'évaluer l'impact des vidanges effectuées sur les éléments énumérés au code de l'Environnement L211-1.
- Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu de périodicité au moins biennale (à condition qu'une vidange au moins ait été réalisée pendant cette période). Il sera transmis en trois (respectivement quatre si un enjeu AEP existe) exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche (et la DDASS si un enjeu AEP existe).
- Ce suivi pourra être allégé voire abandonné après deux ans et au moins deux vidanges s'il démontre l'absence d'impact significatif. Cette disposition fera l'objet, sur proposition d'E.D.F., d'une décision motivée du service du contrôle après avis favorable des services de la police de l'eau, de la police de la pêche (et la DDASS si un enjeu AEP existe).
- Si le suivi détaillé ci-après, montre que les vidanges impactent les éléments énumérés au code de l'Environnement L211-1., le concessionnaire entendu, de nouvelles modalités de vidange et / ou de suivi seront alors définies par un arrêté complémentaire.
- Les données informatiques de suivi consolidées par la DTG seront transmises une fois par an à la DIREN et à la DRIRE - DEESS Grenoble.

Modalités de suivi :

#### Positionnement des points de mesures

- Un point à l'amont de la retenue, et à l'aval de la centrale de Râteaux,
- Un point aval immédiat à 100 m environ à l'aval de la prise d'eau de Saint-Gervais
- Un point aval éloigné au niveau de la cascade de Crépin



### Contenu du suivi :

- oxygène dissous, température de l'eau, la conductivité in situ, prise d'échantillons en parallèle pour analyse en différé (1 à 2 j) de l'azote ammoniacal, des matières en suspension, du pH, calcul de l'ammoniac gazeux dissous résultant.
- Modalités de suivi : le point amont est échantillonné avant opération. Sur le point aval immédiat seront réalisés 3 prélèvements (avant ouverture, au culot et ½ h après la fin de vidange). La station aval éloignée fait l'objet d'au minimum 3 prélèvements : avant ouverture de la vanne de fond, à l'arrivée estimée du premier flot de vidange, au passage du culot au niveau du point.
- Réalisation d'un IBGN avant et un mois après opération, sur le point aval éloigné. Ces mesures doivent être réalisées après une période de débit stabilisé de deux semaines a minima, en distinguant les différents habitats lorsque ceux-ci sont suffisamment diversifiés.

### 2-3 Curage :

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'exploitation ou qu'il en sera requis par le Préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue. L'opération de curage est effectuée à l'amont de la prise d'eau par curage mécanique avec extraction des matériaux accumulés. Toute opération de curage devra faire l'objet d'une instruction spécifique à définir avec l'administration et fera l'objet d'une autorisation préfectorale distincte.

### ARTICLE 3 - EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

L'exploitation de l'aménagement du Fayet en périodes de crues fait l'objet d'une Consigne Générale d'Evacuation des Crues (C.G.E.C.) et d'une Consigne d'Exploitation en Crues (C.E.C.) toutes deux approuvées par la DRIRE-RA le 27 avril 2000 et désormais remplacées et annulées par le présent règlement d'eau.

Le principe de gestion de crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à ce qui se passerait en l'absence de la prise d'eau de SAINT-GERVAIS.

La faible capacité de la retenue exclut la possibilité d'amortissement des crues.

#### Contraintes

Le barrage de SAINT-GERVAIS est sujet à un alluvionnement. En situation de crue, le Bon Nant est caractérisé par un transport solide et un charriage de corps flottants importants, nécessitant l'effacement du barrage pour permettre leur évacuation à l'aval du barrage.

#### Objectifs d'exploitation lors des crues

Ne pas augmenter le débit de pointe de la crue naturelle.

Assurer l'évacuation des apports solides par une mise en transparence du barrage, afin de maintenir la disponibilité des organes d'évacuation, éviter les risques d'embâcles, et éviter l'engrèvement de la retenue.

#### Prise en compte de la situation hydrologique et manœuvres associées

L'état de veille est déclaré quand le débit entrant dans la retenue atteint 18 m<sup>3</sup>/s. Le personnel susceptible d'être mobilisé pendant la crue est averti.

L'état de crue est déclenché à partir d'un débit entrant dans la retenue de 30 m<sup>3</sup>/s. En cas de présomption d'augmentation importante du débit, le chargé d'exploitation peut décréter l'état de crue par anticipation.

L'état de crue nécessite de mettre en transparence le barrage afin de rétablir le libre écoulement des eaux et limiter le stockage d'alluvions transportées.

L'ensemble des vannes de l'ouvrage est manœuvré de façon à abaisser le plan d'eau jusqu'à l'obtention d'un écoulement torrentiel. En phase de déstockage du volume de la retenue, le débit aval, égal au débit entrant dans la retenue augmenté du débit de déstockage, sera maîtrisé par un pilotage du lâcher par la cote de retenue. la valeur du surdébit nécessaire au déstockage du volume de la retenue ne devra pas dépasser 3m<sup>3</sup>/s.

L'effacement du barrage est alors assuré par l'ouverture totale des vannes.

La fin de l'état de crue est déclarée après un épisode de crue, quand le débit entrant est d'environ 20m<sup>3</sup>/s. Le retour en exploitation normale s'effectue en refermant progressivement les organes d'évacuation afin de faire remonter la cote de la retenue.

En règle générale l'effacement en crue du barrage de Saint Gervais est réalisé en mode automatique suite à un effacement du barrage amont de Bionnay.

Cet effacement en crue peut, également, être réalisé suite une détection de l'état de crue au niveau du barrage de SAINT GERVAIS lié aux apports intermédiaires du torrent du Tarchey. Dans ce cas les manœuvres effectuées seront consignées sur le registre à disposition sur le site ou enregistrées. Les éventuelles anomalies ou difficultés rencontrées, ainsi que les essais et contrôles effectués pendant la phase de montée de crue sont consignés par écrit.

#### ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE PRODUCTION

L'aménagement du Fayet fonctionne au fil de l'eau.

##### Démarrage ou prise de charge de la centrale du Fayet

Sur augmentation du débit à l'amont de la prise d'eau, les machines prennent automatiquement de la puissance jusqu'à la puissance maximum si les apports le permettent. Au-delà du débit d'équipement, il y a un déversé au niveau de la prise d'eau de Saint-Gervais.

Au démarrage la prise de charge totale s'effectue en 6 min environ pour atteindre le maximum turbinable de 13,4 m<sup>3</sup>/s

##### Arrêt ou baisse de charge de la centrale du Fayet

Lors de l'arrêt ou de la baisse de charge volontaire d'une ou des machines, le débit restitué à la rivière au niveau de la prise d'eau de Saint-Gervais peut atteindre au maximum 13,4 m<sup>3</sup>/s.

En journée (entre 6h et 22h), si le débit déversé à la prise d'eau de Saint-Gervais est inférieur à 2 m<sup>3</sup>/s, et si l'arrêt ou la baisse de charge doit entraîner un déversement supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s, un débit d'alerte sera établi selon les modalités de l'article 11 du présent règlement d'eau.

##### Arrêt d'urgence de la centrale du Fayet :

En cas d'incident entraînant l'arrêt d'un ou des groupes de la centrale du Fayet, le débit non turbiné est immédiatement transféré au barrage par les automatismes. Ce type d'événement induit des variations de débit à l'aval : le déclenchement simultané des deux groupes peut générer une augmentation de débit déversé à l'aval du barrage de Saint-Gervais de 13,4 m<sup>3</sup>/s selon la situation (débit maximum turbinable).

#### ARTICLE 5 - DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 780 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

Il est habituellement délivré depuis la prise d'eau du Fayet, par le moyen d'ajutages et d'un maintien en position partiellement ouverte de la vanne désableur.

Un repère visuel, implanté à environ 400m à l'aval et visible depuis la berge, permet de contrôler en temps réel le débit restitué.

Le dispositif de restitution et les modalités de contrôle ont reçu l'agrément du Service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 6 - DEGRILLAGE

A la prise d'eau de St Gervais, un défeuilleur assure le nettoyage des grilles fines et restitue à l'aval. Son cycle de fonctionnement peut être soit automatique par détection des pertes de charges aux grilles fines, soit volontaire en fonction des besoins de l'exploitation.

#### ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

##### Essais

Tout essai ou contrôle sur les organes pouvant générer des variations de débit sera réalisé en tenant compte des risques de variations de débit à l'aval. Les modalités de débit d'alerte définies à l'article 9 du présent règlement d'eau seront appliquées de jour (entre 6 h et 22h).

##### Surveillance des ouvrages

Barrage et Prise d'eau de Saint-Gervais : une inspection visuelle des ouvrages est effectuée au moins une fois par an afin de contrôler leur état général.

Conduite forcée : elle fait l'objet d'une visite intérieure en moyenne tous les 10 ans, et d'une inspection visuelle externe annuelle par le concessionnaire.

Galerie : elle fait l'objet d'une visite intérieure en moyenne tous les 10 ans.

##### Détection d'anomalie sur la conduite forcée :

En cas de détection d'anomalie sur la conduite forcée, des protections automatiques permettent, sans énergie auxiliaire, de fermer immédiatement la vanne de tête, isolant ainsi la conduite forcée.

##### Alerte et intervention en cas d'incident

En cas d'incident sur un des ouvrages, l'automatisme relié à un renvoi d'alarme permet de mettre en sécurité ces installations et d'alerter le personnel ayant en charge l'exploitation de la chute. Celui-ci peut intervenir et/ou prendre les mesures nécessaires complémentaires en fonction des circonstances.

## ARTICLE 8 – SAUVEGARDE DES OUVRAGES EN PERIODE DE GEL

En période hivernale, l'exploitant maintiendra si nécessaire, un débit minimal dans les conduites forcées.

## ARTICLE 9 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

Le concessionnaire restituera les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin des biefs alimentaires.

## ARTICLE 10 - SUIVIS PERENNES

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire réalisera un suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement.

NOTA : Etant donné l'enchaînement des aménagements de Bionnay-Rateaux et du Fayet le Bon Nant fait l'objet d'un suivi écologique global, l'aménagement du Fayet ne présente donc qu'un seul point de mesure dans le TCC.

Le suivi à mettre en œuvre est le suivant :

Mesures	Points de mesures : 1	Fréquence
Paramètres de Physicochimie Niveau 1 T°C, pH, O <sub>2</sub> d, conductivité	TCC	Tous les 3 ans
Invertébrés	TCC	Tous les 3 ans
Diatomées	TCC	Tous les 3 ans
Poissons	intérêt à examiner après deux plans de gestion DCE en fonction de la restauration physique des milieux	

Une convention à intervenir entre EDF et la DIREN qui sera approuvée par la DRIRE RA précisera :

- les méthodologies à employer pour les mesures indiquées,
- les emplacements précis des points de mesure indiqués,
- le calage dans le temps des campagnes de mesures aux fréquences indiquées

Les informations fournies par EDF ne devront en aucun cas être communiquées à des organismes autres que les services de l'Etat sans l'autorisation d'EDF.

## ARTICLE 11- SECURITE DES PERSONNES

### SIGNALETIQUE

Le concessionnaire pose et maintient les panneaux de signalisation le long du tronçon court-circuité. Ces panneaux informent les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont définis en relation avec les maires des communes concernées.

Par ailleurs, le plan d'implantation des panneaux ainsi que le libellé de ces derniers sont tenus à disposition du Service du Contrôle.

### ESSAIS DE LACHERS D'EAU

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 remplacée par celle du 13 juillet 1999 qui concerne « la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et des aménagements hydrauliques », des essais réels ont été effectués le 17 Juin 1997 afin de mesurer l'impact de l'exploitation à l'aval de la prise d'eau de SAINT-GERVAIS.

Ces essais ont été réalisés en présence de représentants de divers services et associations sous l'égide de la protection civile. Un rapport écrit a été envoyé aux différents services.

Des essais complémentaires ont été réalisés le 26 avril 2005 avec la nouvelle valeur de débit réservé. Un rapport écrit validant la décision de mise en place d'un nouveau débit d'alerte à 2m<sup>3</sup>/s a été communiqué à la DRIRE le 20 avril 2007.

## REGLEMENTATION

L'analyse des essais et la configuration particulière du site (absence d'échappatoires) ont conduit le maire de SAINT-GERVAIS à interdire par arrêté municipal (N° 216/98) du 3 juillet 1998 l'accès aux berges du Bon Nant entre la prise d'eau de Saint-Gervais et l'aval de la cascade de Crépin.

Un arrêté préfectoral (n°2001/2036) du 06/08/01 interdit l'accès au lit et aux berges 30m à l'amont et 80m à l'aval de la prise d'eau de St Gervais.

## MODALITES DE DEBIT D'ALERTE

Avant toute manœuvre volontaire de jour susceptible d'entraîner un déversement à la prise d'eau de SAINT-GERVAIS supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s, un débit d'alerte de 2 m<sup>3</sup>/s sera maintenu à l'aval de la prise d'eau pendant 30 min.

## ARTICLE 12- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et sans indemnisation du préjudice.

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile non causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et avec indemnisation du préjudice.

## ARTICLE 13 - APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et le service en charge de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages ou sur ordre du Préfet de la HAUTE-SAVOIE, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

## ARTICLE 14 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

## ARTICLE 15 – PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de SAINT GERVAIS LES BAINS, PASSY, DOMANCY, SALLANCHES,

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de SAINT GERVAIS LES BAINS, PASSY, DOMANCY, SALLANCHES, pendant une durée minimum de un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 16 – EXECUTION ET NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les maires des communes de SAINT GERVAIS LES BAINS, PASSY, DOMANCY, SALLANCHES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production Alpes – 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFI

**Arrête n° 2008/2211 du 9 juillet 2008 portant indemnisation de M. Bruno PERRIER, commissaire enquêteur.**

ARTICLE 1ER.- L'indemnité attribuée à M. Bruno PERRIER est définie conformément au tableau ci-après :

		Cotisations sociales	
	Montant	Commissaire enquêteur	Maître d'ouvrage
Vacations : 38,10 € x 12	457,20 €	-	-
Cotisations sociales :	-	75 €	150 €
Remboursements des frais de transports : 0,29 € x 116	33,64 €		
d'autoroute : 0,80 €	0,80 €		
Indemnité brute	491,64 €		
Indemnité nette	416,64 €		

ARTICLE 2.- M. le directeur de la société ADELAC, maître d'ouvrage, procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur et au versement des cotisations dues à l'URSSAF.

ARTICLE 3.- Les destinataires de la présente décision peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'acte contesté. Ils peuvent également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de PRESILLY,  
M. le directeur de la société ADELAC,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et à M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

#### **Arrêté n° 2008. 2213 du 10 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2065 du 30 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0015 à la SAS « MONT BLANC TOURISME » (Hôtels « LE MORGANE & LES AIGLONS ») à CHAMONIX MONT BLANC ne produit plus d'effet à compter du 07 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur par intérim,  
Lionel RICHARD

#### **Arrêté n°2008.2217 du 10 juillet 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de ZAC des Vernay 2. Commune de DOUSSARD.**

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC des VERNAY 2, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes du Pays de Faverges, est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges  
Monsieur le Maire de DOUSSARD  
M le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Commissaire-enquêteur.

-

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2256 du 15 juillet 2008 portant nomination de M. Jérôme BERNARD en qualité d'agent comptable du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Savoie**

Article 1er : M. Jérôme BERNARD, inspecteur du Trésor, affecté à la trésorerie générale de la Haute-Savoie, est désigné agent comptable du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Savoie à compter du 1er août 2008, en remplacement de M. Michel SIMONIN.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. le trésorier-payeur général,  
M. le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Bonneville  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008.2262 mettant fin à la suspension d'une autorisation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2047 du 26 juin 2008 suspendant l'autorisation de tourisme n° AU.074.95.0005 à l'Office de Tourisme de Combloux à COMBLOUX ne produit plus d'effet à compter du 11 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2263 modifiant une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme**

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.135 du 19 janvier 1996 délivrant l'autorisation de tourisme n° AU.074.95.0005 à l'Office de Tourisme de Combloux est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France – 370 rue Saint Honoré – 75001 PARIS

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.



ARTICLE 3 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2285 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.04.0016 délivré à la SAS HOVITEL SPLENDID HOTEL (Hôtel SPLENDID HOTEL) à ANNECY par arrêté préfectoral n° 2004.2573 du 23 novembre 2004, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3\_ : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2286 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA.074.02.0017 délivré à la SARL TOMEL (Hôtel CAPRICE DES NEIGE) à COMBLOUX par arrêté préfectoral n° 2002.2722 du 27 novembre 2002, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3\_ : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2287 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA.074.07.0006 délivré à SARL LEDHER (Hôtel Le Relais du mont Blanc) à LES CONTAMINES MONTJOIES par arrêté préfectoral n° 2007.393 du 09 février 2007, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2288 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.96.0064 délivré à l'Hôtel ALPINA à LES GETS par arrêté préfectoral n° 96.2697 du 23 décembre 1996, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2289 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074. 96.0055 délivré à la à l'Hôtel LES MOINEAUX à BELLEVAUX par arrêté préfectoral n° 96.2204 du 17 octobre 1996 modifié par arrêté préfectoral n° 2002,1732 du 25 juillet 2002, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2290 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074. 96.0032 délivré à la à l'Hôtel Restaurant EDELWEISS à SAMOËNS par arrêté préfectoral n° 96.1464 du 12 juillet 1996, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3\_ : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2292 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.03.0009 délivré à la SARL LOISIRS ET REPOS à BELLEVAUX par arrêté préfectoral n° 2003.2282 du 13 octobre 2003, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3\_ : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2293 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074. 96.0045 délivré à la SARL L'ESCALADE à MONTRIOND par arrêté préfectoral n° 96.2213 du 17 octobre 1996, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3\_ : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2294 du 17 juillet 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074. 07.0004 délivré à la SARL « LEMAN SPORT NATURE » à SAINT PAUL EN CHABLAIS par arrêté préfectoral n° 2007.397 du 09 février 2007, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2295 du 17 juillet 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074. 07.0001 délivrée à M. Robert IDARGO (Alpes Atlas Randonnées) à ANNECY par arrêté préfectoral n° 2007.395 du 09 février 2007, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3\_ : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2296 du 17 juillet 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA. 074. 95.0002 délivrée à la SARL VOYAGES CROLARD à SEYNOD par arrêté préfectoral n° 95.838 du 15 mai 1995 modifié, est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008-2305 du 18 juillet 2008 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - A la suite du scrutin du 18 juin 2008 pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMUNALE

- 1<sup>er</sup> collège (représentants des communes de moins de 2 278 habitants) :

Mme Claudine RANVEL, maire de VILLE EN SALLAZ  
M. Martial LANDAIS, maire des CLEFS  
M. Gérard GAY, maire de MIEUSSY  
M. Antoine de MENTHON, maire de MENTHON SAINT BERNARD  
M. Jean-Pierre MERMIN, maire d'AYSE  
M. Kamel LAGGOUNE, maire de BLUFFY  
M. René DESILLE, maire de CHAVANOD  
M. Georges LAGRANGE, maire de MONTRIOND  
M. Fernand NIREFOIS, maire de FRANCLENS  
M. Alain POYRAULT, maire de FRANGY

- 2<sup>ème</sup> collège (représentants des 5 communes les plus peuplées) :

M. Jean-Luc RIGAUT, maire d'ANNECY  
M. Jean DENAIS, maire de THONON LES BAINS  
M. Christian DUPESSAY, maire d'ANNEMASSE  
M. Bernard ACCOYER, maire d'ANNECY LE VIEUX  
Mme Françoise CAMUSSO, maire de SEYNOD

- 3<sup>ème</sup> collège (représentants des autres communes)

M. Jean-Bernard CHALLAMEL, maire de THONES  
M. René POUCHOT, maire de MAGLAND  
M. Daniel PHILIPPE, adjoint au maire d'EPAGNY  
M. Jean-Michel THENARD, maire de SAINT JULIEN EN GENEVOIS  
Mme Renée MAGNIN, maire de GAILLARD  
Mme Michelle AMOUDRUZ, maire de VETRAZ-MONTHOUX  
M. Yves LAURAT, maire de TANINGES  
M. Jean BOUTRY, maire de CRAN GEVRIER  
M. Bernard BOCCARD, maire de CRANVES-SALES  
M. Jean-Claude LEGER, maire de CLUSES

- 4<sup>ème</sup> collège (représentants des établissements publics de coopération intercommunale)

M. Christian MONTEIL, président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, adjoint au maire de SEYSSEL  
M. Robert BORREL, président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », conseiller municipal d'ANNEMASSE  
M. Martial SADDIER, président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, maire de BONNEVILLE  
M. Roger BRASIER, vice-président de la Communauté de Communes des Collines du Léman, maire de PERRIGNIER  
Mme Solange SPINELLI, présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays du Mont Blanc  
M. Bernard GAUD, président de la Communauté de Communes du Genevois, maire de CHEVRIER  
M. Gilles MAISTRE, délégué à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, maire d'ENTREMONT  
M. André CORBOZ, président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy, maire d'ENTREVERNES  
Mme Sylvie GILLET de THOREY, vice-présidente de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY, maire de MEYTHET

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller général du canton de THONES  
M. Raymond BARDET, conseiller général du canton d'ANNEMASSE NORD  
M. Maurice GRADEL, conseiller général du canton de SCIONZIER  
M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de BONNEVILLE  
M. François MUGNIER, conseiller général du canton de DOUVAINE  
M. Georges MORAND, conseiller général du canton de SALLANCHES  
M. Frédéric ZORY, conseiller général du canton de THONON LES BAINS EST

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

M. Jean-Paul MOILLE  
Mme Renée POUSSARD  
M. Roger VIOUD

ARTICLE 2 - Au cas où des sièges deviendraient vacants, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

#### REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

- 1<sup>er</sup> collège (représentants des communes de moins de 2 278 habitants)

M. Bernard CHAPUIS, maire de MARCELLAZ EN FAUCIGNY  
M. Raymond COURLET, maire de MINZIER  
M. Etienne GRIVAZ, maire de MEGEVETTE  
Mme Monique PIMONOW, maire de MONTAGNY LES LANCHES  
M. Eric ROSAY, maire de DINGY EN VUACHE  
M. Maurice GIACOMINI, maire d'ETREMBIERES  
M. André VITTOZ, maire de LA CLUSAZ  
M. Jean-Paul VESIN, maire d'ANTHY SUR LEMAN  
M. Raymond VILLET, maire de VERS  
M. Jacques BOUVARD, maire de MACHILLY

- 2<sup>ème</sup> collège (représentants des 5 communes les plus peuplées)

Mme Marie-Noëlle PROVENT, premier adjoint au maire d'ANNECY  
M. Lucien VULLIEZ, premier adjoint au maire de THONON LES BAINS  
Mme Guylaine ALLANTAZ, premier adjoint au maire d'ANNECY LE VIEUX  
M. André BECQUET, premier-adjoint au maire d'ANNEMASSE  
M. Joseph GRIOT, adjoint au maire de SEYNOD

- 3<sup>ème</sup> collège (représentants des autres communes)

M. Ollivier TOCQUEVILLE, maire de SILLINGY  
M. Yves CHEMINAL, maire de BONNE  
M. Jean-Louis BATTANDIER, maire de MORZINE  
M. Jean-Pierre FILLION, maire d'ALLINGES  
M. Roger SAGE, maire de THORENS GLIERES  
Mme Sylviane GROSSET JANIN, maire de MEGEVE  
M. Bernard SECHAUD, maire de BONS EN CHABLAIS  
M. Jean-Claude DERONZIER, maire de DOUSSARD  
M. Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE  
M. Gilbert CATALA, maire de THYEZ

- 4<sup>ème</sup> collège (représentants des établissements publics de coopération intercommunale)

M. Pierre BRUYERE, vice-président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, maire de POISY

M. Philippe VIEU, président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la région annemassienne, conseiller municipal d'AMBILLY

M. Jean-Pierre JANIN, président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Thy? ADJOINT AU MAIRE DE PEILLONNEX

M. Bernard MAXIT, président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Abondance, maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

M. François DAVIET, président de la Communauté de Communes Fier et Usse, maire de LA BALME DE SILLINGY

M. Michel MEYNET, président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Chablais, maire de BELLEVAUX

M. Bernard BOUVIER, président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte, maire de BOGEVE

M. Gilles PECCI, président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, maire d'ALLONZIER LA CAILLE

M. Alain SOLLIET, vice-président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, maire de VOUGY

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller général du canton de BOEGE

M. Pascal BEL, conseiller général du canton d'ABONDANCE

M. Georges ETALLAZ, conseiller général du canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

M. Christian JEANTET, conseiller général du canton d'ANNECY NORD OUEST

M. Gaston LACROIX, conseiller général du canton d'EVIAN LES BAINS

M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de FAVERGES

M. François MOGENET, conseiller général du canton de SAMOENS

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

Mme Annie ANSELME

Mme Sylvie GILLET DE THOREY

M. Gilles RAVACHE

ARTICLE 3 - La présidence de la commission départementale de la coopération intercommunale est assurée par M. le Préfet de la Haute Savoie, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres de la commission parmi ceux élus par les représentants des maires. Un troisième tour de scrutin sera organisé si besoin, avec élection à la majorité relative.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

LE PREFET  
Michel BILAUD

**Arrêté n° 2008.2329 du 21 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2295 du 17 juillet 2008 suspendant suspendant l'habilitation n° HA.074.07.0001 à M. Robert IDARGO (Alpes Atlas Randonnées) à ANNECY ne produit plus d'effet à compter du 18 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté conjoint des préfets de Savoie et Haute-Savoie n° 2008-2331 du 21 juillet 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran**

ARTICLE 1: L'article 2 alinéa 1 des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet l'aménagement, la valorisation de la rivière du Chéran, de ses affluents et de leurs berges ainsi que l'entretien des ouvrages réalisés suite au contrat de rivière et aux initiatives du syndicat ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran est modifié comme suit :

« Le syndicat est institué pour une durée illimitée ».

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,  
M. le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Bauges,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bas Chéran,  
MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

**Arrêté n° 2008/2359 du 21 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de reprise des seuils et protection des berges de "chez les Gay" à "la Gravelière" - Communes de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ.**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la reprise des seuils et protection des berges de "chez les Gay" à "la Gravelière" sur le territoire des communes de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.



ARTICLE 2.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les communes de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ sont autorisées à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de CERCIER,  
M. le maire de CONTAMINE SARZIN,  
M. le maire de MARLIOZ,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le trésorier payeur général,  
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
Ivan BOUCHIER.

#### **Arrêté n° 2008. 2365 du 22 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2296 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.95.0002 à la SARL VOYAGES CROLARD à SEYNOD ne produit plus d'effet à compter du 18 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

#### **Arrêté n° 2008. 2366 du 22 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2285 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.04.0016 à la SAS HOVITEL SPLENDID HOTEL (Hôtel SPLENDID HOTEL) à ANNECY ne produit plus d'effet à compter du 18 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2367 du 22 juillet 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.2573 du 23 novembre 2004 délivrant l'habilitation Tourisme n° HA.074.04.0016 à la SAS HOVITEL SPLENDID HOTEL (Hôtel SPLENDID HOTEL) est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par La LYONNAISE DE BANQUE – 8 rue de la République – 69001 LYON.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilité.

L'article 3  
est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie ALBINGIA – 109/111 rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS Cedex.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2368 du 22 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2008.2293 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0045 à la SARL L'ESCALADE à MONTRIOND ne produit plus d'effet à compter du 21 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2374 du 23 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2008.2290 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0032 à l'Hôtel Restaurant EDELWEISS à SAMOËNS ne produit plus d'effet à compter du 22 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008/2399 du 24 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/2359 du 21 juillet 2008 déclarant d'utilité publique le projet de reprise des seuils et protection des berges de "chez les Gay" à la "Gravelière" Communes de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ.**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>.- L'article 3 de l'arrêté n° 2008/2359 du 21 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée".

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général,  
MM. les maires de CERCIER, CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le trésorier payeur général,  
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
Ivan BOUCHIER.

**Arrêté n° 2008-2406 du 24 juillet 2008 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières**

ARTICLE 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est modifié et complété comme suit :

7.3: COMPETENCES COMPLEMENTAIRES:

7.3.c: Transports:

- *Organisation et gestion des transports publics de personnes, y compris le transport à la demande*

ARTICLE 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de BONNEVILLE  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008-2407 du 24 juillet 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du contrat Global et le Développement de l'Albanais (SIGAL)**

ARTICLE 1: L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat Global et le Développement de l'Albanais est modifié comme suit :

OBJET:

« Le syndicat Mixte a pour objet:

- 1- la préparation, la mise en oeuvre et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albanais
- 2- la gestion des actions des Contrats de Développement de l'Albanais, signés avec la région Rhône-Alpes »

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat Global et le Développement de l'Albanais est modifié comme suit :

COMPOSITION DU BUREAU:

« Le comité syndical élit un bureau composé de 16 membres dont un Président, *et un ou des vice-présidents* selon la répartition suivante:

- Communauté de Communes du canton de Rumilly: 8 membres
- Communauté de Communes du Pays d'Alby: 8 membres ».

ARTICLE 3: Le reste des statuts est sans changement.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat  
Global et le Développement de l'Albanais,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de BONNEVILLE  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 2008.2411 du 25 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2289 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074.96.0055 à l'Hôtel LES MOINEAUX à BELLEVAUX ne produit plus d'effet à compter du 22 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008,2412 du 25 juillet 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008. 1930 du 04 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074.95.0032 à l'Hôtel « CARLTON » à ANNECY ne produit plus d'effet à compter du 23 juillet 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008/2442 du 30 juillet 2008 Cessibilité ZAC des Vernay 2. Commune de DOUSSARD.**

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Communauté de communes du Pays de Faverges, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC des Vernay 2 sur la commune de DOUSSARD, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Faverges  
- M. le Maire de DOUSSARD,

\*1M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges
- M. le Maire de DOUSSARD,

\*1M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,

\*2M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Bonneville  
Ivan BOUCHIER



## DIRECTION DES ACTIONS INTERRMINISTERIELLES

### **Arrêté n°2008-2403 du 24 juillet 2008 relatif au remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales**

Article 1 : Le remboursement aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat auprès des polices municipales, au titre de l'année 2007, s'établit selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le trésorier-payeur général,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,  
Ivan BOUCHIER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté DDAF//SEP/n° 64 du 24 juillet 2008 portant autorisation de travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion - Commune d'Arenthon**

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion sur la Commune d'Arenthon.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> des frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux de renaturation concernent le Nant de Sion, cours d'eau de première catégorie piscicole qui s'écoule sur la commune d'Arenthon et conflue avec l'Arve sur la commune de Contamine-sur Arve.

Le tronçon à aménager, long de 800 mètres, se situe entre le passage sous l'autoroute blanche A40 et la confluence avec l'Arve.

Les travaux projetés consistent en :

- Sur le tiers amont du tronçon, un creusement d'un nouveau lit méandrique en rive gauche de l'actuel cours d'eau et le remblaiement de l'ancien lit.

Le creusement du nouveau lit s'accompagnera de l'ébauche de surprofondeurs, atterrissements et rétrécissements de la section mouillée. Des matériaux graveleux d'apport, d'une

granulométrie de 5 à 50 mm, seront également déposés ponctuellement au fond du lit au niveau des zones propices à la création de frayères.

Le lit récréé sera étagé en un lit d'étiage et un lit moyen, le lit moyen constituant une risberme située à 40 cm au maximum au dessus du fond du lit d'étiage. La transition entre les deux niveaux se fera soit naturellement par un modelé doux lors des terrassements, soit sur les portions où de plus fortes contraintes sont attendues, en stabilisant le pied de la banquette du lit moyen par des techniques végétales (fascines de saules, tressage, ...).

Les caractéristiques du nouveau lit sont les suivantes :

Paramètres descriptifs	Nouveau lit	Lit actuel
Longueur curviligne	330 mètres	280 mètres
Longueur d'onde des méandres	50 à 80 mètres	-
Largeur moyenne du lit mineur	8 mètres répartis en lit d'étiage et lit moyen	7 mètres
Largeur du lit d'étiage faciès mouille faciès radier	1 à 1,5 mètres 3,5 à 4 mètres	-
Emprise du lit (crête de berge à crête de berge)	17 à 18 mètres	13 à 15 mètres
Sinuosité	1,2	1
Pente du profil en long	0,27 %	0,3 %

Les zones sur lesquelles est attendue la formation de radiers seront pavées avec de petits blocs de carrière de granulométrie comprise entre 80 et 200 mm.

Des fosses seront amorcées en sortie d'extrados par un approfondissement du lit, afin d'obtenir des hauteurs d'eau de plus de 1 mètre en basses eaux pour le stationnement des géniteurs d'ombres.

Des blocs rocheux seront disposés en amas dans le lit ou adossés aux berges, pour créer des obstacles à l'écoulement ou des points durs permettant le blocage du profil en long et servir de caches à différentes espèces piscicoles et à la faune benthique. D'autres caches seront en outre créées spécifiquement par l'aménagement d'abris sous-berges.

Les nouvelles berges seront modelées afin de ne pas encaisser le ruisseau et d'améliorer la connectivité latérale. Les terrassements de berges respecteront une pente douce d'au moins 3 (H) pour 2 (L).

Des arbres et boutures de saules seront plantés à la fois sur les nouvelles berges et sur l'emprise de l'ancien lit remblayé de manière à limiter la prolifération d'espèces invasives. Sur les secteurs les plus sensibles, la protection des berges sera complétée par des enrochements libres ou des techniques de génie végétal.

La mise en eau s'effectuera à la fin des gros terrassements. Après mise en eau, des travaux de terrassements fins seront engagés dans le lit pour ajuster le résultat obtenu.

- Sur les deux tiers aval du tronçon, un modelage du lit actuel, avec :
  - la création de banquettes alternées, placées respectivement en rives droite et gauche, en s'appuyant sur les atterrissements en cours de formation.  
Elles seront constituées par des matériaux de la berge ou les matériaux issus du retalutage des berges. Le remblai sera contenu dans une double protection de géotextile ancré en



berges (membrane aiguilletée non tissée puis toile coco ensemencée). L'interface entre les banquettes et le lit d'étiage sera stabilisée par des pieux en bois battus, de robinier faux-acacia ou de saules, complétés ponctuellement par un fascinage de saules, limité et discontinu.

Dans les secteurs sans enjeu en sommet de berges, il sera donné un peu plus d'espace au cours d'eau par décaissement des berges tout en conservant un lit d'étiage de largeur limitée. Des variations de largeur du lit d'étiage seront recherchées avec des largeurs inférieures à 1,50 mètres dans les zones de mouilles, comprises entre 3,5 et 4 mètres dans les zones de radiers.

Sur les secteurs où la formation d'un radier est attendue, et si il n'existe pas déjà naturellement, un pavage du lit en petits blocs sera ébauché.

Les terrassements fins nécessaires au modelage des banquettes seront réalisés dans le lit existant, sans dérivation des eaux a priori ; si les conditions hydrauliques le nécessitent, des merlons seront mis en oeuvre.

la fixation de troncs et points durs dans le lit, avec le dessouchage et la fixation en épis en travers des écoulements d'arbres penchés en berge, la fixation des embâcles déjà présents avec enlèvements des branches susceptibles d'entraîner des perturbations, le maintien des souches en berges et l'agencement de blocs en groupement dans les écoulements vifs ou en berges.

- la création de sous-berges, dans des secteurs garantissant une profondeur d'eau suffisante, même à l'étiage.

La zone de confluence avec l'Arve ne sera pas modifiée, de même que la zone centrale d'érosion.

Le planning d'exécution prévoit des travaux d'une durée de 4 mois, à compter d'août 2008, les principaux terrassements dans le lit du cours d'eau intervenant durant le premier mois.

Des travaux de déboisement, débroussaillage et d'entretien de la végétation en place précéderont, durant le mois de juillet, les travaux de terrassement.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 3.1. - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux intéressant le lit actuel du cours d'eau seront réalisés dans la mesure du possible en période d'étiage et par temps sec. En cas de trop forte hydraulicité, les travaux seront réalisés sur des demi-sections de cours d'eau, isolées provisoirement par des merlons en terre.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés de l'aval vers l'amont, avec une pelle légère de type « pelle araignée » ; les allers-retours dans le lit du cours d'eau seront limités à leur strict minimum.

Des accès en berge seront aménagés au plus près des zones d'intervention pour réduire les déplacements dans le lit et sur ses berges.

Le terrassement du nouveau lit sera réalisé à sec, en déconnection totale avec le lit actuel ; la mise en eau du nouveau lit n'interviendra qu'une fois l'intégralité des terrassements réalisés.

En dehors d'assec complet du linéaire, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée préalablement à la mise en eau du nouveau lit sur l'ensemble du linéaire aval existant entre l'ancien lit à remblayer et la confluence avec l'Arve.

Les matériaux de déblais graveleux excédentaires seront restitués à l'Arve qui en assurera une reprise au fur et à mesure de ses crues. Cette restitution sera réalisée par l'intermédiaire d'une dépose provisoire des matériaux en bord d'Arve, en un merlon le long de la berge, pour être ensuite repoussés,

en une seule fois, dans les écoulements vifs de l'Arve, sans régalage, après enlèvement préalable de la fraction la plus fine et en période de hautes eaux de l'Arve.

Les embâcles majeurs seront supprimées ou réduites ; seules seront fixées celles non susceptibles de provoquer des désordres hydrauliques importants.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel et situés à distance des cours d'eau, des zones humides et du site Natura 2000 : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes ...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau, des zones humides et du site Natura 2000. Elles devront être équipées de bacs de rétention suffisamment dimensionnés pour contenir la totalité des produits stockés. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Des kits de dépollution seront disponibles en tout temps sur le chantier.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau, des zones humides et du site Natura 2000 la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### b) Après les travaux

Toutes les surfaces découvertes et les nouveaux talus seront réensemencés en fin de chantier par un mélange grainier adapté et à croissance rapide de manière à concurrencer efficacement les espèces indésirables présentes sur le site.

Les zones déboisées seront reconstituées avec les essences locales (frêne, aulnes, saules, peupliers, ...), avec mise en oeuvre de protections contre les dégâts potentiels des castors.

Des plantations de saules seront mises en oeuvre soit en boutures dans les talus ou en pied de talus, soit en jeunes plants en sommet de talus.

Un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Les déboisements nécessaires sur les portions de berges à remodeler seront associés à un entretien général et régulier des boisements de berges du cours d'eau.

Seules seront conservées en terrain nu les emprises de la piste aval.

#### ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des aménagements mis en oeuvre. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important et/ou crue de niveau décennal), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux qui jugera de l'opportunité de déposer une nouvelle déclaration ou dossier d'autorisation.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

La franchissabilité du seuil de la RD19 devra être améliorée dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire assistera le Conseil Général de la Haute-Savoie, propriétaire de l'ouvrage, dans la conception et le dépôt du dossier de déclaration préalable, conformément aux termes de l'accord annexé au présent arrêté.

Un suivi du tronçon renaturé devra être réalisé afin de pouvoir apprécier l'efficacité des aménagements. Il prévoira, à minima :

- un état des lieux initial, avant travaux,
- un état annuel pendant au moins 3 années suivant les travaux.

Ce suivi comportera à minima :

- un inventaire piscicole,
- une description des zones de frayères à ombre commun et truite fario,
- une description de la qualité physique du cours d'eau (hauteurs d'eau, vitesses, hétérogénéité des écoulements, hétérogénéité des habitats piscicoles, température, durée des assècs, ...),
- des analyses de la qualité chimique du cours d'eau, sur les matières organiques oxydables (O<sub>2</sub>, taux O<sub>2</sub>, DBO<sub>5</sub>, DCO), azotées (NH<sub>4</sub>, NK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>), phosphatées (PO<sub>4</sub>, P<sub>i</sub>), particules en suspension (PES), pH et minéralisation,
- la réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

La DDAF sera destinataire annuellement de l'ensemble des résultats de ces suivis.  
Le linéaire renaturé du Nant de Sion sera mis en réserve provisoire de pêche jusqu'au 31 octobre 2013.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Celle-ci couvre :

- les principaux travaux de terrassements et aménagements qui devront obligatoirement être réalisés avant le 30 novembre 2008 ;
- des interventions légères de terrassements ou réaménagements des berges et fonds, sur des principes rigoureusement similaires à ceux des aménagements initiaux, dont la mise en oeuvre pourraient être justifiée par l'instabilité des ouvrages initiaux ou des besoins d'améliorations identifiés suite aux observations issues des suivis annuels ultérieurs.

Toutes nouvelles interventions devra faire l'objet d'un contact préalable avec l'administration chargée de la police des eaux.

#### ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION (s'il y a une durée de validité)

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Arenthon.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie de Arenthon et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 18 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,  
Monsieur le Maire d'Arenthon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

### **Arrêté DDAF//SEP/n° 65 du 29 juillet 2008 portant autorisation de travaux de protection de berge sur le torrent du Chinaillon au lieu-dit La Floria, sur la commune du Grand Bornand**

#### Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du SIA du Borne est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection de berge sur le torrent du Chinaillon, au lieu-dit la Floria, sur la commune du Grand Bornand.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des	Déclaration

crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> des frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	
--	--

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'aménagement prévu consiste en une protection en enrochements de la berge rive droite du torrent du Chinaillon, au lieu dit La Floria. Le linéaire concerné s'étend sur 330 mètres environ, depuis les enrochements existants au niveau du chalet situé en aval immédiat du "pont neuf" jusqu'au "pont du Clus" qui permet l'accès à la RD4.

Trois types de protection (cf. annexes) sont définies en relation avec les conditions d'écoulement de la crue centennale :

1. un perré en enrochements libres, d'une épaisseur de 1,25 mètre, sur les extrémités aval et amont du projet,
2. un perré en enrochements libres, d'une épaisseur de 1,25 mètre, surmonté d'un muret en béton, au droit du bâtiment MGM,
3. un perré en enrochements libres, avec un redans de 3 mètres de large, sur la partie intermédiaire amont du projet.

Les pieds de talus seront renforcés par la mise en oeuvre d'un sabot para fouille en enrochements libres d'une épaisseur de 1,60 mètres sous le niveau du fond du lit et d'une largeur de 2 mètres à la base pour 3,5 mètres au sommet.

Ces protections de berge intégreront également les confluences de deux affluents rive droite du Chinaillon et préserveront le chemin piéton en tête de berge.

Elles s'accompagneront, par ailleurs, de la destruction de la «passerelle MGM», actuellement condamnée, et de la destruction ou reconstruction, avec surélévation de la côte sous poutre, du «pont MGM» afin de s'affranchir des mises en charge des ouvrages. Le «pont du Clus» ne sera pas modifié malgré un dimensionnement insuffisant pour permettre l'écoulement d'une crue centennale.

Une piste d'accès en bordure des berges sera aménagée afin de permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Les travaux débuteront en août 2008, pour une durée estimée à 3 mois.

Sur la partie amont, là où la berge rive droite est raide, l'intervention des engins se fera directement depuis le lit; sur la partie avale, la pente plus faible de la berge permettra une intervention depuis la berge.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 3.1. - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité et la pollution des eaux superficielles.

Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, une dérivation temporaire des écoulements du Chinaillon sera réalisée via un batardeau sur les 220 premiers mètres. Un busage provisoire lui succédera sur les 100 mètres supérieurs, là où les engins doivent intervenir depuis le lit ; les buses, de nature métallique, seront mises en place par tronçons successifs en fonction de l'avancement des travaux.

Le dimensionnement de ces ouvrages provisoires de détournement ou de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Le roulage des engins directement dans le lit du torrent est proscrit ; la traversée ou les travaux depuis le cours d'eau ne sont autorisés qu'en présence de busages ou ouvrages équivalents.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les installations de chantiers seront implantées hors de la zone inondable du Chinaillon et de ses affluents.

Les bases de vies seront équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces de récupération des eaux usées.

Tous les déchets de chantier seront collectés et évacués en décharge autorisée.

Le matériel et les engins utilisés seront soumis à des contrôles et entretiens réguliers. Ils seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Des séparateurs d'hydrocarbures seront installés dans toutes les zones d'alimentation en carburant des engins ou de manipulation des hydrocarbures.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et stockées sur une aire spécifique ayant des bacs de rétention largement dimensionnés. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'emprise au sol du chantier, y compris de la zone d'intervention des engins dans le lit du torrent, et de sa piste d'accès sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Toute extraction définitive de matériaux dans le lit du Chinaillon est interdite ; les matériaux extraits pour les besoins des travaux seront stockés à proximité et utilisés ultérieurement à la restauration des fonds du lit du Chinaillon.

### 3.2. - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (conditionnement des eaux par batardeau, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...) dans les plus brefs délais.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### 3.3. – Muret de protection au droit du bâtiment MGM

Le muret de protection au droit du bâtiment MGM (ancien hôtel du Roc des Tours) sera propriété du groupe MGM.



Conformément aux dispositions de l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement, l'ouvrage constitué par ce muret de protection est une digue de protection contre les inondations de classe C. Pour cet ouvrage, les règles relatives à l'exécution, l'exploitation et la surveillance seront applicables (Code de l'Environnement : articles R. 214-115 à R. 214-123, R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-136 et R. 214-143 à R. 214-145) en plus de celles qui ont été précédemment définies au présent arrêté. En application de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement, une étude de danger devra notamment être réalisée pour les ouvrages de classe C. A compter de la parution de l'arrêté ministériel précisant le contenu de l'étude de danger, le groupe MGM disposera d'un délai d'un an pour réaliser cette étude.

#### ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important et/ou crue de niveau décennal), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux qui jugera de l'opportunité de déposer une nouvelle déclaration ou dossier d'autorisation.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

##### 6.1. – Au titre des risques d'inondations

Les entrées orientées vers le Chinaillon du bâtiment de service de la Floria, situé au droit du pont du Clus, en rive gauche, seront calées au-dessus du niveau de la route. L'entrée en façade amont sera surélevée de 30 cm par un système de marches.

##### 6.2. – Au titre de l'artificialisation du milieu aquatique

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée, à la charge du pétitionnaire, préalablement à l'intervention de tout engin dans le Chinaillon.

A l'issue des travaux, un réaménagement complet, fin et fonctionnel du fond du lit sur le tronçon du cours d'eau remanié est impératif, avec, entre autres choses :

- calage des enrochements du fond du lit plus bas que son niveau actuel afin d'assurer un régalaage en surface des matériaux constitutifs du batardeau,
- recréation des habitats et zone de fraie par remaniement des matériaux excédentaires remplacés par le sabot parafouille,
- mise en place de blocs de diversification.

Une description du fond du lit (profils en long et en travers, diversité des écoulements, habitats présents, hauteurs d'eau, granulométrie de la fraction minérale, etc), si besoin accompagnée de clichés photographiques, du tronçon du cours d'eau avant aménagement, sera effectuée afin de servir de guide à sa reconstitution ; les travaux de réaménagement devront s'en inspirer le plus finement possible, notamment en ce qui concerne la restauration de l'hétérogénéité des écoulements et des substrats. Une attention particulière sera apportée sur un cheminement préférentiel et diversifié des eaux à l'étiage.

Un revégétalisation des berges en rives droite et gauche, à base d'essences arborescentes et arbustives caractéristiques des milieux rivulaires autochtones et inspirée, dans sa composition, de celle en place avant travaux, sera mise en oeuvre dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les 6 mois suivants la fin du chantier. Aucune espèce exotique ou invasive (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, etc.) ne sera tolérée.

Aucun alevinage après travaux ne sera réalisé. Le pétitionnaire apportera, par contre, sa contribution au programme de réintroduction sur le Borne de la truite méditerranéenne de souche autochtone de la FDAAPPMA de Haute-Savoie, conformément à la convention ci-jointe en annexe.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, établis par le cabinet SOGREA H Consultants - 254, route d'Apremont - 73 490 LA RAVOIRE, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie du Grand Bornand.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en Mairie du Grand Bornand et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans, par les tiers, dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 15 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président du SIA du Borne,  
Monsieur le Maire du Grand Bornand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet de Bonneville  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté DDAF//SEP/n° 66 du 31 juillet 2008 portant autorisation de travaux relatifs à l'aménagement du paravalanche de taconnaz, sur les communes des Houches et de Chamonix**

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux Articles suivants, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement du paravalanche de Taconnaz sur les Communes des Houches et de Chamonix.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et	AUTORISATI ON

	<p>inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Autorisation
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue :</p> <p>1° de classe A, B ou C (A)</p> <p>2° de classe D (D)</p>	Autorisation

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### 2.1 – Dérivation du torrent du Taconnaz

#### a) En amont des tas freineurs 1 et 2

Le lit sera élargi avec des berges ne présentant pas un angle supérieur à 20° par rapport à la direction de l'écoulement. Les berges seront protégées sur une hauteur de 3 m par rapport au lit de pente 26 %.

En amont des seuils seront réalisés pour raccorder le nouveau lit au profil actuel du torrent. La crête du seuil amont sera encaissée de 4 m par rapport aux berges. Les seuils seront verticaux en béton armé, d'une hauteur maximale de 6 m et espacé de 10 m minimum afin de permettre une dissipation suffisante de l'écoulement. La pente entre deux seuils sera de 15 %.

Les cuvettes des ouvrages auront une hauteur de 3 m et une largeur de 15 m. Un pavage du lit entre les seuils (et sur une longueur minimum de 20 m en aval du seuil aval) sera réalisé au moyen de blocs de plus de 2 tonnes.

#### b) Du coude amont au tas freineur 3

Un nouveau lit sera créé. Il aura une largeur en base de 20 m. Le coude débutera dès l'aval du tas freineur rive gauche au même niveau que le lit actuel afin de passer à gauche (en descendant) et en amont du tas freineur 3, soit un angle de 30° avec le tracé actuel du lit.

Au niveau du coude, la pente sera majorée à 26 %. Le niveau en aval du coude est imposé par la pente régulière de 22 % remontant depuis la chicane.

Le chenal aura les caractéristiques suivantes :

- Le radier sera constitué de blocs de plus de 1,5 tonnes disposés sur deux couches. Sa largeur minimum sera de 15 m (au moins 20 m en moyenne). Les blocs seront libres, sauf sur 5 m le long de la rive droite où il seront liaisonnés avec du béton.

- En rive gauche, les mêmes enrochements seront disposés sur deux couches et avec un fruit de 3H/2V. Une réduction du fruit sera réalisée à proximité du tas freineur rive gauche, imposant de liaisonner les enrochements avec du béton sur une largeur de 3 m sur la berge et en pied de berge.
- En rive droite, la berge aura une hauteur de 3,5 m minimum et les enrochements de plus de 2,5 tonnes seront disposés sur deux couches et liaisonnés avec du béton. Le fruit sera faible.

La section sera prolongée en rive droite jusqu'à 15 m en aval du coude, les enrochements étant liaisonnés avec du béton sur les 10 derniers mètres et sur toute la largeur du lit.

#### c) Du tas freineur 3 à la chicane

Le nouveau lit aura une pente de 22 % et sa largeur sera élargie pour prévenir son engravement. La profondeur du lit sera de 7 m en amont et de 4 m en aval de ce secteur.

Un second changement de direction sera réalisé avec un rayon de courbure de 80 m afin d'obtenir un changement très progressif. La largeur de cette zone sera de 40 m puis réduite à 20 m entre la nouvelle digue et le versant.

En amont de la chicane, une rehausse de la berge rive droite sera réalisée en enrochements liaisonnés et les terrains en retrait seront remblayés.

La protection du lit sera assurée par la réalisation de protection de berge avec deux couches d'enrochements de plus d'une tonne et une couche de blocs de même taille sur le radier. Une bande de 5 m de long sera liaisonnée tous les 20 m. Le fruit des berges sera de 3/2. Celles-ci seront liaisonnées si le fruit devait être inférieur à 3/2, notamment à proximité des ouvrages.

#### d) En aval de la chicane

Le lit actuel sera conservé. Les seuils seront réparés ponctuellement. La berge de la rive droite sera réhaussée pour atteindre en tout point 2,5 m minimum tout en conservant la pente générale.

#### e) En amont de la fente

Sur une largeur de 60 m en amont de la fente, la pente du lit sera abaissée à 11 %. Un seuil d'une hauteur de 3,5 m sera mis en place en amont de la zone de dépôt. Le lit présentera une largeur de 10 m et une profondeur de 1,5 m. Une transition progressive sur les 10 derniers mètres permettra un raccordement avec la fente de 1 m de largeur. Le fruit sera progressivement réduit et les enrochements seront liaisonnés. La protection de berge en rive gauche aura une hauteur de 3 m minimum. En rive droite, la protection en enrochements sera poursuivie jusqu'au niveau de la zone de dépôt par des enrochements liaisonnés.

Du côté de la zone de dépôt un sabot de 5 m de largeur sera réalisé sur tout le linéaire.

#### f) En aval de la fente

Des protections en enrochements libres seront nécessaires :

- Un sabot en enrochement libre sera mis en place sur 5 m de large et deux couches sur les 50 mètres les plus proches de la fente.
- Un sabot en enrochement sur 3 m de largeur et une seule couche sur le reste du linéaire.

Un seuil en béton armé de 8 m de haut sera construit pour raccorder le lit du torrent au lit actuel et permettre une dissipation de l'énergie. La cuvette aura une largeur de 10 m et les berges seront protégées sur une hauteur de 3 m. Le seuil devra être dimensionné pour résister à un affouillement jusqu'à 1070 m NGF. Les berges seront protégées par des enrochements liaisonnés sur une hauteur de 3 m minimum. Le fond du lit sera constitué de trois rangées de blocs de plus de 3 tonnes sur une vingtaine de mètres de longueur.

Sur une dizaine de mètres, un radier en enrochements liaisonnés sera construit. Un contre seuil sera également construit à ce niveau, soit 30 m en aval du premier seuil. La pente entre les deux ouvrages sera donc de 10 %. Cet ouvrage aura les caractéristiques suivantes :

- Crête de l'ouvrage à 1070 m NGF. Cuvette de 10 m de largeur en base minimum et protection des berges sur 3 m.
- Coursier en enrochements liaisonnés sur 20 m de longueur avec une pente de 30 %, soit une dénivelée de 6 m. Ce coursier présentera la même largeur que la cuvette (10 mètres). Le sommet des protections de berges sera calé à partir de la crête du seuil (à 1073 m NGF).
- Le coursier sera prolongé par un sabot de 5 m de longueur avec une pente de 10 %.

## 2.2 – Barrage

Le barrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### a) Calages altimétriques - planimétriques

- Niveau maximum du barrage : 1094 m NGF
- Niveau du radier du déversoir de crues : 1094 m NGF
- Cote du fond de la retenue : 1084 m NGF
- Largeur de la fente à l'amont : 1,00 m
- Evolution de la largeur de la fente vers l'aval : 20 cm/ml
- Emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X = 948,657 m  
(Lambert II étendu) Y = 2 109,395 m

### b) Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux

- \*1 Volume stocké : 100 000 m<sup>3</sup> ;
- \*2 Superficie en eau : 15 000 m<sup>2</sup>

### c) Remblai

Création d'un remblai en béton armé et enrochements

- Largeur en crête : 5 m
- Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 10 m
- Fruit des talus amont du remblai : vertical
- Fruit des talus aval du remblai : vertical

### d) Déversoir de crues

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue estimée à 130 m<sup>3</sup>/s. La cote du déversoir sera de 1094 m NGF et la largeur du déversoir au radier sera de 27 m.

Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

Une buse métallique de diamètre 1,50 m équipée de barreau sera mise en place sous l'ouvrage pour permettre la réalisation des travaux.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 3.1. – Dispositions relatives aux travaux

##### Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage, soit les eaux

seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end et disposés sur des aires de parking étanche.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, La circulation de engins de travaux publics et les zones de défrichage et de décapage seront limitées au strict nécessaire. Les zones sensibles à protéger seront définies et délimitées avant le début des travaux. On procèdera au traitement et à la végétalisation rapides des surfaces terrassées. L'entretien des voies publiques et l'arrosage régulier du chantier par temps sec sera assurée par le pétitionnaire.

#### b) Après les travaux

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### 3.2. – Dispositions relatives à l'entretien de la plage de dépôt aval

La plage de dépôt aval pourra être curée par le permissionnaire afin de restaurer les niveaux du projet. Des repères seront mis en place dans ce secteur pour permettre d'évaluer le volume de matériaux à extraire.

Les interventions devront être réalisées en période de faible débit entre septembre et novembre. Avant



chaque intervention, les services de Police de l'eau et de l'ONEMA devront être informés. Les volumes extraits de la plage de dépôt seront transmis annuellement au service de police de l'eau. Un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau sera réalisé lors de la première intervention d'entretien de la plage de dépôt.

Les matériaux extraits devront être valorisés. Un suivi de profil en long du lit à l'aval du paravalanche devra être réalisé. Les dispositions de l'arrêté pourront être modifiées en cas d'enfoncement anormal du lit et en cas de mise en place d'un plan de gestion des matériaux solides sur un bassin versant intégrant le torrent du Tacconnaz.

#### ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Le barrage du paravalanche du tacconnaz doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31/12/2008 ;
- constitution du registre avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2008 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans ;

Des points de surveillance topographique seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Une surveillance périodique, au minimum mensuelle et après chaque crue importante, du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue, et des abords sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, etc...

#### ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter leurs conséquences.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté en ce qui concerne les travaux d'entretien de la plage de dépôt.

#### ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'Article R214-20 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de Les Houches, Chamonix.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Les Houches, Chamonix et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 17 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve,
- Messieurs les Maires des Houches et de Chamonix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet,  
Michel BILAUD



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b>
--

**Arrêté conjoint de M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie et de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 2008-2174 du 7 juillet 2008 portant tarification 2008 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier Route De l'Aiglière – 74371 PRINGY**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » sont fixés ainsi qu'il suit :

- capacité installée de l'établissement : 128 places et 39 968 journées.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	937 753,75	7 980 649,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 955 460,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 087 435,31	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	7 801 382,87	7 980 649,06
	Dotation milieu ouvert	69 150,61	
	Remboursement Prévention	0,00	
	Frais séjour PJJ	78 865,58	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits r	1 000,00	
<b>Dotation globale de financement</b>		7 801 382,87	
<b>Dotation mensuelle</b>		650 115,24	

## Article 2

Service	Dénomination	Répartition Siège		Charges avec Répartition Siège	Répartition produits		Charges nettes	Activité retenue	Prix de journée	
Accueil de jour	Service accueil Anancy –SAFE	37 757,56	3,89%	310 067,56	1 225	3,92%	308 843	3 723	82,96	82,96
Accompagnement jeunes majeurs	Les Cygnes – suivis extérieurs Jeunes majeurs	42 319,36	4,35%	347 529,36	1 373	4,39%	346 157	4 344	79,69	
Accompagnement vers l'autonomie	Les Cygnes – suivis extérieurs	27 068,23	2,79%	222 286,06	878	2,81%	221 408	2 792	79,30	
Accompagnement vers l'autonomie	SAD Anancy / Neigeos / Les Adrets / Suivis extérieurs	14 037,75	1,44%	115 278,91	455	1,46%	114 824	931	123,33	84,59
Accompagnement permanent	MECS Frison Roche	52 017,00	5,35%	427 167,00	1 687	5,40%	425 480	1 551	274,33	
Accompagnement permanent	Prélude Les appartements	41 571,31	4,28%	341 386,31	1 348	4,32%	340 038	1 241	274,00	
Accompagnement permanent	La ferme	56 153,82	5,78%	461 138,82	1 821	5,83%	459 317	1 241	370,12	
Accompagnement permanent	Les Cygnes – Collectif	46 626,34	4,80%	382 898,51	1 512	4,84%	381 386	1 862	204,83	
Accompagnement permanent	SSVA	23 003,68	2,37%	188 907,74	746	2,39%	188 162	1 241	151,62	
Accompagnement permanent	CAP Marignier	66 849,09	6,88%	548 969,09	2 168	6,94%	546 801	1 862	293,66	
Accompagnement permanent	Vallée de l'Arve – MECS Adolescents Bonneville	48 979,73	5,04%	402 224,73	1 589	5,08%	400 636	1 551	258,31	
Accompagnement permanent	SAD Anancy/ Neigeos / Les Adrets	49 394,85	5,08%	405 633,69	1 602	5,13%	404 031	1 551	260,50	
Accompagnement permanent	MECS Edelweiss / Mélèze	132 954,98	13,68%	1 091 834,98	4 313	13,80%	1 087 522	6 205	175,27	
Accompagnement vers l'autonomie renforcé	SAD Anancy / UHD	58 327,96	6,00%	478 992,95	1 892	6,05%	477 101	2 172	219,66	
Accueil Urgence	Vallée de l'Arve – SAU de Bonneville	84 539,59	8,70%	694 244,59	2 742	8,78%	691 502	2 172	318,37	
Accueil Urgence	Service accueil Anancy – Les marmottes – SAU	74 802,43	7,70%	614 282,43	2 426	7,76%	611 856	3 102	197,25	
Accueil Urgence	SAD Anancy / Les Creusettes / Satéo	90 710,50	9,33%	744 920,50	2 942	9,42%	741 978	2 172	341,61	
Séjour de rupture	Séjour Souvenir	16 285,21	1,68%	133 735,21	528	1,69%	133 207	255	522,38	244,48
Siège	Service central									
Milieu ouvert	Milieu ouvert	8 420,61	0,87%	69 150,61	69 151					
	<b>Total retenu</b>	<b>971 820,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>7 980 649,06</b>	<b>100 400,61</b>	<b>100,00%</b>	<b>7 880 248</b>	<b>39 968</b>	<b>Moyenne</b>	<b>197,16</b>

Les prix de journées seront facturés de manière différenciée par l'établissement selon les modalités suivantes :

Les trois prix de journées applicables à l'année 2008 sont donc fixés comme suit :

- Accueil de jour : 82,96 €
- Accompagnement permanent : 244,48 €
- Accompagnement vers l'autonomie : 84,59 €

Le conseil général de Haute-Savoie mettra en place courant 2008 un paiement au prix de journée qui se substituera à la dotation globale de financement dont le montant a été fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## Article 3

Les prix de journée sont perçus par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

## Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5

Le directeur général des Services du Département et le directeur de la Protection de l'Enfance du Conseil Général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

## TRESORERIE GENERALE

### **Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à M BAILLEUL**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M BAILLEUL Pierre, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*l'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;

Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Fait à ANNECY, le 22 juillet 2008

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à M BORONAD**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M BORONAD Philippe, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*l'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;

Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Fait à ANNECY, le 22 juillet 2008

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à M BOURGOIS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M BOURGOIS Dominique, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*l'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;

Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet 2008 donnant délégation de signature à Mme CHARVET**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à Mme CHARVET Marie Hélène, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*l'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;

Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 7 décembre 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

**Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M CHRISTIN**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M CHRISTIN Henri, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- \*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;
- Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

**Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M PANETIER**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M PANETIER François, inspecteur principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- \*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- \*2 fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- \*3 suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).
- \*4

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

**Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M METAYER**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M METAYER Jean-Denis, inspecteur principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- \*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- \*2 fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- \*3 suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M MAWART**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M MAWART Daniel, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M PINGEON**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M PINGEON Jean Marc, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à Mlle PLANTAZ**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à Mlle PLANTAZ Marie Pierre, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY

### **Arrêté du 22 juillet donnant délégation de signature à M RENDU**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M RENDU Alain, inspecteur départemental, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

\*1 émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à huit cent mille euros (800 000 euros) ;  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à quatre vingt mille euros (80 000 euros)

**Art. 2.** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2007 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier-Payeur Général  
Laurent de JEKHOWSKY



**Arrêté n° 2008 – 2192 du 8 juillet 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers d'ANNECY**

**ARTICLE 1er** – Madame Marie-Françoise LY VAN MANH, Inspectrice Départementale, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers d'ANNECY et relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 en remplacement de M. Jean-Marie MULLER.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Finances Publiques.

LE PREFET,



## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n° 08-006 du le 22 juillet 2008 portant subdélégation de signature par M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes, par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** – Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre SIGAUD, directeur régional-adjoint des affaires culturelles, pour les avis, actes et correspondances compris dans l'article 1 de l'arrêté n° 2008-2362 du 21 juillet 2008 susvisé portant délégation de signature du préfet de la Haute-Savoie à M. Michel PROSIC.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des affaires culturelles par intérim, et du directeur régional-adjoint des affaires culturelles, la subdélégation sera exercée par les chefs de service ci-après désignés, dans leur domaine respectif d'attribution, à l'exclusion des affaires revêtant une importance particulière :

- Mme Christine BAILLIET, responsable du fonctionnement des services,
- Mme Marie BARDISA, conservatrice régionale des monuments historiques,
- M. Michel BLIGNY, responsable des affaires européennes.
- Mme Anne LE BOT-HELLY, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Michèle BOUCHET-LACROIX, responsable des affaires financières,
- Mme Jacqueline IBARRA, responsable du bureau des ressources humaines,
- M. Michel LENOBLE, adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Chantal MAZARD, conservatrice régionale-adjointe des monuments historiques.

**Article 3** – M. le directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la direction régionale des affaires culturelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur régional des affaires culturelles, par intérim  
Michel PROSIC



## CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON

### **Arrêté du 09 juillet 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Haute-Savoie en cas d'absence du directeur du CETE de Lyon**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)

Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT)

- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur du CETE  
Bruno LHUISSIER



## DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**Arrêté conjoint de M. le Préfet de la Haute-Savoie et de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 08-3175 du 27 mai 2008 portant autorisation de création de trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Rétis pour la création de trois SEMOH répartis comme suit :

- Semoh de 22 places sur le territoire du Chablais
- Semoh de 22 places sur le territoire du Genevois
- Semoh de 22 places sur le territoire d'Annecy

Ces services d'AEMO avec hébergement sont autorisés au titre de l'article L 312-1 4° « Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375 – 8 du code civil ».

Article 2 : Cette autorisation est valable pour 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation fera l'objet de l'habilitation spécifique à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire en vertu de l'article L 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M le Préfet de Haute-Savoie et de M le Président du Conseil Général de Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : (à recueillir auprès des services de l'Etat)

Entité Etablissement :

N° FINESS : (à recueillir auprès des services de l'Etat)

Code Catégorie : 4504 – service concourant à la protection de l'enfance

Code discipline : 931 – suivi social en milieu ouvert

Code fonctionnement : action en milieu ouvert

Code Clientèle : Enfants et adolescents mineurs.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M le Préfet de Haute-Savoie et M le

Président du Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place Verdun.

**Article 8** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le directeur de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Président de l'Association Retis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

**Arrêté conjoint de M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie et de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 08-3176 du 27 mai 2008 portant autorisation de création d'un service « Tiers digne de confiance » géré par l'association Rétis**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Rétis pour la création d'un service « Tiers digne de confiance » sur les territoires du Chablais et du Genevois (juridiction des mineurs du Tribunal de Grande Instance de Thonon-Les-Bains)

Le service « Tiers digne de confiance » est autorisé au titre de l'article L.312-1 11°, comme « centre prestataire de services de proximité mettant en oeuvre des actions d'aide, de soutien et de conseil ».

En ce sens, le service assure le suivi et le soutien des tiers ou particuliers, à hauteur de 15 situations :

- lorsque des mineurs leurs sont confiés par le juge aux affaires familiales (délégation de l'autorité parentale au sens de l'art. 377 CC) ou par le juge des enfants (art 375-3 2eme du CC)
- lorsque des mineurs leurs sont confiés par le juge des enfants au titre de l'ordonnance de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation sera complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le service autorisé fait l'objet d'un comité de suivi annuel comprenant au minimum les services départementaux de protection de l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse et dont la composition est fixée dans la convention prévue ci – dessus.

Cette autorisation fera l'objet de l'habilitation spécifique à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire en vertu de l'article L 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M le Préfet de Haute-Savoie et de M le Président du Conseil Général de Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : (à recueillir auprès des services de l'Etat)

Entité Etablissement :

N° FINESS : (à recueillir auprès des services de l'Etat)

Code Catégorie : 4504 – service concourant à la protection de l'enfance

Code discipline : 931 – suivi social en milieu ouvert

Code fonctionnement : action en milieu ouvert

Code Clientèle : mineurs

Article 7 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M le Préfet de Haute-Savoie et M le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place Verdun.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le directeur de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

